



REPUBLIQUE TUNISIENNE
الجمهورية التونسية
Ministère de l'environnement
وزارة البيئة



25.05.2023

PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

مشروع مجلة البيئة

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES	5
Chapitre I : Dispositions générales	5
Chapitre II : Principes fondamentaux	7
Section I : Droits et devoirs environnementaux	8
Section II : Principe de développement durable	9
Section III : Principes d'équité intergénérationnelle, de transition juste et de justice climatique.....	9
Section IV : Principes de non régression et de progression.....	10
Section V : Droit à l'information et à l'éducation environnementale.....	10
Section VI : Principe de participation	11
Section VII : Principe de prévention	12
Section VIII : Principe de précaution.....	12
Section IX : Principe pollueur payeur	13
Section X : Principe de réparation des dommages à l'environnement	13
Section XI : Droit d'accès à la justice en matière environnementale	13
Section XII : Principe de diligence raisonnable	14
TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE.....	14
Chapitre I : Institutions publiques environnementales.....	15
Section I : Haute instance de la transition écologique	15
Section II : Agences environnementales	16
Section III : Instances nationales de coordination	17
Chapitre II : Planification environnementale	18
Section I : Plan national de protection de l'environnement	18
Section II : Plans régionaux et locaux de protection de l'environnement ..	19
Chapitre III : Observation, évaluation, contrôle et suivi.....	21
Section I : Observation	21
Section II : Evaluation environnementale	22
§ 1 : <i>Évaluation environnementale stratégique</i>	23
§ 2 : <i>Etude d'impact environnemental et social</i>	24
§ 3 : <i>Etude de risque environnemental</i>	26
Section III : Contrôle et suivi	28
§ 1 : <i>Contrôle environnemental</i>	28

§ 2 : <i>Suivi de l'état de l'environnement et indicateurs environnementaux</i>	29
§ 3 : <i>Diagnostic environnemental obligatoire et périodique</i>	29
Section IV : Sanctions	30
TITRE III : PROTECTION DES ECOSYSTEMES	30
Chapitre I : Régime commun de protection	31
Chapitre II : Régimes spécifiques de protection	32
Section I : Protection renforcée	32
Section II : Protection simple	35
Chapitre III : Préservation des ressources biologiques	36
Section I : Diversité biologique.....	36
Section II : Ressources génétiques	39
Section III : Biosécurité.....	40
Section IV : Sanctions	42
TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	44
Chapitre I : Principes de lutte contre les changements climatiques.....	46
Chapitre II : Mécanismes de lutte contre les changements climatiques	50
TITRE V : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES	54
Chapitre I : Etablissements classés	55
Section I : Dispositions générales	56
Section II : Contrôle des établissements classés	60
Section III : Des aspects financiers de la police des établissements classes	62
Section IV : Sanctions	64
Chapitre II : Déchets.....	66
Section I : Dispositions générales	66
Section II : Principes de gestion circulaire, intégrée et durable des déchets	71
Section III : Déchets dangereux	73
Section IV : Déchets non dangereux	75
Section V : Déchets d'emballage	77
Section VI : Responsabilité élargie du producteur.....	78
Section VII : Tri sélectif à la source.....	80
Section VIII : Unités de gestion des déchets.....	82

Section IX : Obligations à la charge des exploitants d'unités de gestion de déchets	85
Section X : Exportation, importation et transit des déchets	86
Section XI : Sanctions	88
Chapitre III : Pollution hydrique	90
Section I : Dispositions générales	90
Section II : Pollution marine et côtière	92
Section III : Sanctions	94
Chapitre IV : Pollution atmosphérique	95
Section I : Dispositions générales	95
Section II : Interdiction d'émissions polluantes dans l'atmosphère	96
Section III : Mesures de protection de la qualité de l'air	97
Section IV : Sanctions et transactions	98
Chapitre V : Pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes	100
Section I : Dispositions générales	100
Section II : Sanctions	103
Chapitre VI : Pollution chimique	104
Section I : Dispositions générales	104
Section II : Principes de gestion rationnelle des substances chimiques	104
Chapitre VII : Pollutions visuelles et sonores et nuisances olfactives	107
Section I : Pollution visuelle	107
Section II : Pollution sonore	108
Section III : Nuisances olfactives	108
Section IV : Sanctions	109
Chapitre VIII : Radiations, rayonnements non ionisants, émissions lumineuses et ondes électromagnétiques	109
Section I : Radiations, rayonnements non ionisants et ondes électromagnétiques	109
Section II : Emissions lumineuses	110
Section III : Sanctions	110
TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE de la TRANSITION ECOLOGIQUE	111
Chapitre I : Principes généraux de financement	111

Chapitre II : Secteurs éligibles au financement.....	112
Chapitre III : Bénéficiaires du financement	112
Chapitre IV : Modalités de financement	113
TITRE VII : RESPONSABILITE.....	113
Chapitre I : Responsabilité civile	113
Chapitre II : Responsabilité administrative.....	115
Chapitre III : Responsabilité pénale.....	115
Section I : Constatation et poursuite des infractions environnementales .	115
Section II : Incriminations et sanctions environnementales.....	119
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	122

Loi organique n° XXX-XX du XXX portant promulgation du code de l'environnement

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent code vise à contribuer à la préservation, la protection et la sauvegarde de l'environnement, au moyen du renforcement de la lutte contre tous les types de pollutions et nuisances et de l'amélioration des composantes de l'environnement naturel et artificiel dans toute leur complexité et interaction.

A cet effet, il détermine les principes, mécanismes et règles qui soutiennent une transition écologique progressive fondée sur le droit à un environnement sain et équilibré et visant la mise en œuvre d'un développement durable effectif qui concourt, de façon concomitante et cohérente, aux finalités essentielles suivantes :

- la lutte contre les changements climatiques et la prévention des risques de catastrophes naturelles et industrielles,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources en veillant à créer les conditions favorables au partage juste et équitable des bénéfices qui résultent de l'usage qui en est fait et à l'impulsion de leur utilisation rationnelle, de leur réhabilitation, de leur valorisation et de leur protection contre toutes les formes de dégradation, de pollution et de nuisance,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations et notamment l'amélioration de la qualité de vie des établissements humains, ruraux, urbains et périurbains, et ce, en veillant à maintenir l'équilibre nécessaire à leurs interactions avec les différentes composantes de l'environnement, conformément à l'interdépendance et à la solidarité écologique entre lesdites composantes,
- la jouissance, par tous les citoyen.ne.s, d'un cadre de vie écologiquement sain et équilibré et d'un meilleur bien-être, ainsi que la garantie des droits des générations actuelles et futures, conformément aux objectifs de développement durable des Nations Unies,
- la mise en place des conditions nécessaires à l'instauration d'une dynamique de développement fondée sur des modes de production et de

consommation responsables, respectueux des limites planétaires et de la sécurité des écosystèmes,

- la prise en considération autant du rôle que de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées dans la conception et la réalisation des activités de protection, de gestion et de réhabilitation de toute composante de l'environnement.

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux activités de défense nationale et aux situations de guerre, sous réserve d'un devoir de protection minimal de l'environnement naturel et artificiel à la charge des autorités concernées.

Article 2

Le présent code a pour objectifs :

1. d'assurer à long terme une gestion des différentes composantes de l'environnement, judicieuse du point de vue écologique, social, culturel et économique et tenant compte des interactions complexes et multidimensionnelles entre ces composantes, en leur assurant une protection effective, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur y compris les accords environnementaux dûment ratifiés par la Tunisie,
2. d'établir les principes fondamentaux qui président à l'intégration du droit à un environnement sain et équilibré et des finalités du développement durable dans l'ordre juridique et les politiques publiques,
3. de consolider la protection et la gestion pérennes des différentes composantes de l'environnement naturel, des écosystèmes et du patrimoine culturel, historique et archéologique contre toutes les formes de dégradations et de restaurer, le cas échéant, les milieux, ressources et sites endommagés afin de mettre en valeur leur importance écologique et les services environnementaux qu'ils fournissent,
4. de renforcer la lutte contre les différents types et sources de pollutions et nuisances afin de préserver la santé humaine et animale et les écosystèmes et d'améliorer la qualité de vie des citoyens et le bien-être animal.

Article 3

Au sens du présent code, on entend par composantes de l'environnement :

- les éléments de l'environnement naturel comme l'air, l'eau, les sols, les paysages et les sites, les espaces naturels ruraux, urbains et périurbains, la diversité biologique et l'interaction entre eux,
- les écosystèmes terrestres tels que les forêts, montagnes, oasis, déserts ; les écosystèmes souterrains tels que les grottes ; les écosystèmes hydrauliques tels que les bassins versants, les aquifères, les zones humides et les lacs ; les écosystèmes marins tels que les fonds marins, le littoral, les îles et presqu'îles,

- les éléments du patrimoine culturel, historique et archéologique,
- les facteurs économiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur l'existence, la transformation et le développement des milieux et des ressources, des êtres et organismes vivants et des activités humaines, tels que la santé, les pollutions et nuisances, la sécurité, l'énergie, les effets des changements climatiques, le bruit, les rayonnements, les pratiques agricoles, la production des biens de consommation et la gestion des différentes catégories de déchets.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4

Le présent code fixe les règles de base de sauvegarde, de préservation et de la protection des composantes de l'environnement tels qu'identifiées à l'article premier, précité. A cet effet, il arrête les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger et à restaurer toutes les composantes de l'environnement, qui sont interdépendantes, contre toutes les formes de dégradations.

Il organise la prévention contre les risques de catastrophes naturelles et industrielles et vise à valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles et à améliorer les conditions et la qualité de vie des établissements humains, ruraux, urbains et périurbains, dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu naturel.

Article 5

Les personnes publiques et privées veillent au respect et à l'application des traités et des engagements internationaux souscrits par la Tunisie dans le domaine de l'environnement.

Les textes législatifs et réglementaires pris dans le cadre de l'application des dispositions du présent code doivent être conformes auxdits traités et engagements internationaux.

Le ministère en charge de l'environnement et tous autres ministères concernés tiennent à jour et mettent à la disposition du public un registre de tous les traités et accords signés par la Tunisie dans le domaine de l'environnement, du développement durable et des changements climatiques.

Article 6

En matière d'environnement, la Tunisie collabore avec les autorités compétentes des Etats voisins en vue d'éviter et de réduire les impacts transfrontaliers, y compris, si besoin, au moyen de plans ou programmes communs.

SECTION I : DROITS ET DEVOIRS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7

L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la sécurité du climat.

Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

Est reconnu à tout individu, y compris les déplacés environnementaux, le droit à un environnement sain et équilibré en harmonie avec la nature.

Les autorités nationales veillent à fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires aux déplacés environnementaux lorsqu'ils se trouvent sous leur juridiction.

Article 8

Les défenseurs des droits liés à l'environnement doivent pouvoir être entendus, protégés et agir sans menaces, intimidation ou insécurité.

Les autorités publiques protègent tous les droits des défenseurs des droits de l'homme et des communautés qu'ils représentent lorsqu'ils défendent des questions environnementales par des moyens pacifiques.

Article 9

Les dispositions de la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017 s'appliquent à la protection des lanceurs d'alerte en matière de lutte contre la pollution et de protection de la nature.

Article 10

Les composantes naturelles et culturelles de l'environnement constituent un patrimoine national dont la protection et la mise en valeur sont d'intérêt national.

L'Etat veille à respecter le droit de la nature d'exister et de poursuivre et renouveler ses cycles vitaux, à préserver sa structure et son évolution. Il s'efforce de la protéger et de restaurer ses fonctions lorsque celles-ci sont perturbées.

Article 11

Toute personne publique et privée a le devoir de veiller et de participer à la sauvegarde, la protection et la conservation de l'état de l'environnement, ainsi qu'à la prévention et à la limitation des conséquences d'atteintes éventuelles et, au besoin, de contribuer à la restauration des milieux endommagés par ses activités afin d'améliorer le cadre de vie.

SECTION II : PRINCIPE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 12

Le développement durable répond aux besoins et à la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Article 13

Le développement durable doit permettre de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement avec le développement économique, le progrès social et culturel et l'adaptation aux effets des changements climatiques.

Article 14

Afin de parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement fait partie intégrante du processus de développement.

De ce fait, la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante des politiques nationales et locales de développement durable socio-économique et culturel.

Tout projet de développement doit en tenir compte, dans le respect de l'interdépendance et de la solidarité écologiques entre toutes les composantes de l'environnement.

SECTION III : PRINCIPES D'EQUITE INTERGENERATIONNELLE, DE TRANSITION JUSTE ET DE JUSTICE CLIMATIQUE

Article 15

Le principe d'équité intergénérationnelle suppose que l'Etat et toutes les personnes physiques et morales qui résident ou sont domiciliées sur son territoire tendent à assurer l'égalité et la justice sociale dans la répartition du bien-être, des droits et devoirs environnementaux et de l'utilisation des ressources naturelles et culturelles entre les générations actuelles et futures.

Le principe de transition juste implique la prise en compte de la situation des personnes socialement vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les migrants, lors de la répartition des efforts d'atténuation ou d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Le principe de justice climatique se fonde sur la prise en compte systématique d'une approche axée sur le genre et fondée sur les droits de l'homme lors de la définition et la mise en œuvre de toutes les stratégies, plans et programmes,

politiques et mesures horizontales et sectorielles, au niveau national, régional et local.

SECTION IV : PRINCIPES DE NON REGRESSION ET DE PROGRESSION

Article 16

L'adoption de règles protectrices de l'environnement ne peut conduire à une régression des acquis en matière de droits environnementaux, ni à une baisse du niveau de protection de l'environnement.

L'adoption de règles plus rigoureuses en termes de protection, de conservation ou de gestion rationnelle vise à garantir l'amélioration de l'état de l'environnement, en s'efforçant d'assurer un niveau élevé de protection et une amélioration continue de l'état des milieux.

Article 17

La protection de l'environnement fait l'objet d'une progression constante grâce aux connaissances scientifiques et techniques, en tenant compte des progrès et de l'innovation, afin que les décisions prises pour l'atténuation et l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue en termes d'ambition.

SECTION V : DROIT A L'INFORMATION ET A L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Article 18

Toute personne dispose d'un droit d'accès aux données relatives à l'environnement détenues par l'administration, notamment :

1. les différents projets, plans, programmes, politiques ou projets de textes juridiques susceptibles d'affecter l'environnement, préalablement à leur transmission aux autorités compétentes pour validation ;
2. les différents produits ou services destinés à la consommation ou à l'usage et qui sont susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé ;
3. les accidents ou dégradations susceptibles de porter atteinte à l'état de l'environnement ;
4. les risques inhérents à certaines activités ; compte tenu des moyens scientifiques existants ;
5. la liste des zones polluées par type de polluant ;
6. les rapports, études scientifiques et techniques traitant des questions d'environnement.

Ce droit est exercé conformément à législation en vigueur en matière de droit à

l'accès à l'information.

Article 19

L'Etat garantit la sensibilisation à toutes les thématiques environnementales et climatiques, y compris la promotion du bien-être animal, afin d'encourager, dès l'enfance, le respect de toute forme de vie et de dissuader la maltraitance ou la cruauté envers les animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages. A cet effet, il adopte les mesures adéquates visant à intégrer l'éducation, la formation et la culture environnementales dans les cursus officiels de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et dans les programmes de formation professionnelle.

Il adopte une Stratégie nationale d'éducation à la lutte contre les changements climatiques, en ses deux volets d'atténuation et d'adaptation/résilience, actualisée au moins tous les cinq (5) ans, dont le contenu est intégré dans les programmes de toutes les institutions d'enseignement et de formation, de la maternelle à l'université et qui inclut notamment.

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et l'information sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés ;
- d'intégrer dans leurs cursus des spécialités et activités de recherche permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement, sa vulnérabilité et les moyens de le protéger durablement.

L'Etat diffuse toutes données utiles à l'information du public sur l'état et l'évolution de l'état de l'environnement et sur les mesures prises pour sa protection et sa gestion durable.

L'Etat et les collectivités locales veillent à l'information, à la sensibilisation, la participation et à l'éducation du public d'une manière suffisamment différenciée pour toucher toutes les catégories de la population, et au renforcement des capacités de tous les acteurs en vue de favoriser leur contribution et leur participation à l'exécution des politiques environnementales et climatiques.

SECTION VI : PRINCIPE DE PARTICIPATION

Article 20

Les associations et organisations de la société civile, les citoyennes et citoyens et toute personne concernée contribuent à la prise de décision environnementale nationale, régionale et locale, selon des modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21

La participation du public est organisée au moyen de divers dispositifs, tels que la consultation, la concertation, l'enquête publique et la présence aux conseils et commissions consultatifs, sur invitation des organismes concernés ou par tout autre mécanisme adéquat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 22

La participation du public aux instances et aux négociations internationales en matière d'environnement ou ayant une incidence environnementale est encouragée.

Article 23

La participation du public aux instances nationales traitant des questions environnementales ayant une portée internationale ou transfrontalière est facilitée.

SECTION VII : PRINCIPE DE PREVENTION

Article 24

Les autorités nationales et locales prennent toutes les mesures ayant pour objectif de prévenir et de réduire les risques pouvant entraîner des dommages écologiques et sanitaires, en adoptant notamment des mesures spécifiques de prévention par priorité à la source et de réduction des risques et en utilisant les meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

SECTION VIII : PRINCIPE DE PRECAUTION

Article 25

L'absence de certitudes scientifiques et techniques ne dispense pas les autorités publiques de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la réalisation d'un risque, de quelque nature qu'il soit, pouvant affecter l'environnement ou la santé de manière grave ou irréversible.

Article 26

En vertu du principe de précaution, toute décision d'agir ou de ne pas agir doit être précédée d'une évaluation des risques et conséquences potentiels en cas d'inaction.

Ceci suppose l'adoption de mesures de préservation concernant toute activité susceptible d'altérer les écosystèmes, la faune, la flore ou la santé humaine

Article 27

Si, à une activité susceptible d'avoir un impact préjudiciable pour l'environnement, peut être substituée une autre qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière est privilégiée même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

SECTION IX : PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR

Article 28

Toute personne veille à prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limite les effets et en assume les conséquences, notamment financières, en vue de remettre en l'état les milieux endommagés conformément aux prescriptions des autorités compétentes.

Le pollueur assume le coût de mise en œuvre des mesures de prévention, de contrôle, de réduction des nuisances, de restauration des milieux et de lutte contre la pollution, telles que définies par les autorités publiques compétentes, le but étant de maintenir l'environnement dans un état acceptable ou restaurer un milieu endommagé par une ou plusieurs activités autorisées implantées aux alentours d'un même écosystème ou partageant la même zone géographique dans un rayon de 20 kilomètres carrés.

SECTION X : PRINCIPE DE REPARATION DES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

Article 29

Toute personne physique ou morale qui endommage l'environnement ou dont l'activité cause une pollution ou une nuisance aux milieux naturels ou aux écosystèmes empêchant leur renouvellement ou régénération est tenue à l'élimination, à la réduction et à la réparation des dommages causés, indépendamment de toute faute et même si l'activité bénéficie d'une autorisation en bonne et due forme.

SECTION XI : DROIT D'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 30

Toute personne physique ou morale dispose d'un accès à des voies de recours auprès d'instances juridictionnelles civiles, pénales ou administratives en cas de

dommage corporel ou matériel causé par une catastrophe au sens du Cadre de Sendai.

Les personnes physiques peuvent bénéficier d'une aide judiciaire si elles sont indigentes, à tous les stades des procédures, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 31

Les associations inscrites au registre national des entreprises peuvent ester en justice pour atteinte à leur objet environnemental.

SECTION XII : PRINCIPE DE DILIGENCE RAISONNABLE

Article 32

Les établissements économiques industriels, agricoles, touristiques et autres organisations et autres identifient, préviennent, atténuent et rendent compte de la manière dont elles gèrent les impacts négatifs réels et potentiels de leurs activités et de leur chaîne de valeur sur l'environnement et la santé.

En cas de survenue d'un incident, ils rendent compte des mesures prises afin d'y remédier et font preuve à cet effet d'une diligence raisonnable.

TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 33

En vue de réaliser le droit des citoyennes et citoyens à un environnement sain et de promouvoir la transition écologique, le service public de la protection de l'environnement est assuré par des institutions chargées d'appliquer les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de protection de l'environnement.

CHAPITRE I : INSTITUTIONS PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES

Article 34

Les institutions publiques environnementales sont créées à l'échelle nationale, régionale ou locale.

SECTION I : HAUTE INSTANCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 35

Il est institué auprès de la présidence de gouvernement, dans le cadre de l'évolution vers un modèle de développement durable et résilient, une instance appelée « Haute instance de la transition écologique », présidée par le/la Chef(fe) de gouvernement et composée de tous les ministres concernés sur invitation du/de la Chef(fe) du Gouvernement, de deux députés désignés par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple en tenant compte de la parité et des jeunes, d'un(e) représentant(e) de chaque organisation nationale (Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat UTICA, Union générale tunisienne du travail UGTT, Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche UTAP, Union nationale des femmes tunisiennes UNFT, Ligue tunisienne des droits de l'homme LTDH) et de deux représentants des associations de protection de l'environnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président/sa Présidente,

Le/a Président(e) peut inviter à la Haute instance toute personne dont l'avis est jugé utile pour ses travaux.

Les membres de la Haute Instance représentant les organisations nationales et les associations nationales sont désignés par arrêté du/de la Chef(fe) de Gouvernement, sur proposition des organismes intéressés, en tenant compte de la parité et des jeunes.

Le ministère en charge de l'environnement, avec le soutien de l'Agence nationale de protection de l'environnement dont le directeur général est rapporteur de la Haute Instance, en assure le secrétariat et prépare ses travaux, de même qu'il veille à leur suivi.

Article 36

La Haute instance de la transition écologique est notamment chargée des missions suivantes, visant à intégrer les différents aspects de la lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement en vue d'assurer un développement durable dans les politiques, stratégies et plans de développement nationaux et sectoriels, notamment :

- assurer l'adéquation entre développement et préservation des équilibres écologiques et proposer les grandes lignes des politiques publiques en matière de transition écologique, climatique, énergétique, agro-alimentaire et industrielle ;
- préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable ;
- mettre fin progressivement aux modes de production et de consommation non rationnels et non durables et proposer des projets de textes en la matière ;
- garantir une utilisation judicieuse des ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables, sauvegarder la biodiversité et les écosystèmes et inverser la progression de la désertification ;
- favoriser la production industrielle non polluante et contribuer à la dépollution des sites pollués ;
- appliquer le principe pollueur-payeur et proposer les mesures réglementaires permettant d'endiguer la pollution ;
- approuver les stratégies environnementales que lui soumet le ministère en charge de l'environnement
- émettre un avis conforme au sujet des plans nationaux de protection de l'environnement ;
- émettre des avis sur saisine du Président de la République ou du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ; dans les six mois de la réception de la demande.

Article 37

Les avis de la Haute instance de la transition écologique sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site électronique au plus tard dans les 10 jours de leur émission.

L'instance élabore son rapport annuel et le transmet au Président de la République et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple. Une synthèse est publiée sur son site électronique.

SECTION II : AGENCES ENVIRONNEMENTALES

Article 38

Les agences environnementales concourent à la réalisation des politiques environnementales dans tous les domaines et secteurs en rapport avec la préservation, la gestion rationnelle ou la restauration des ressources, des milieux et des écosystèmes ainsi que la lutte contre la pollution sous toutes ses formes et la gestion des déchets.

Les organismes ci-après concourent, chacun dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre des politiques environnementales, sous la tutelle du Ministère

en charge de l'environnement :

- L'Office national de l'assainissement contribue à la préservation de l'environnement hydrique et à l'assainissement des eaux usées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à savoir le Code des eaux et la loi n° 93-41 du 13 avril 1993, tels que modifiés et complétés par les textes subséquents à la date de promulgation du présent code.
- L'Agence nationale de protection de l'environnement, chargée de l'évaluation et de l'approbation des études d'impact, ainsi que du contrôle des activités polluantes, conformément à la loi n° 88-91 du 2 août 1988, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents à la date de promulgation du présent code, continue à exercer ses activités dans ce domaine.
- L'Agence nationale de la protection et de l'aménagement du littoral, conformément à la loi n° 95-72 et 95-73 du 24 juillet 1995 assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier.
- Le Centre international des technologies de l'environnement de Tunis, chargé de promouvoir les écotechnologies et de renforcer les capacités nationales en la matière, exerce ses missions conformément aux dispositions de la loi n° 96-25 du 25 mars 1996.
- La Banque nationale des gènes, chargée de la préservation des ressources génétiques, telle que créée par le décret n° 2003-1748 du 11 août 2003, continue d'exercer ses missions.
- L'Agence nationale de gestion des déchets, créée par le décret n° 2005-2317 du 23 août 2005, continue d'exercer ses missions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à celles du présent code.

Le cas échéant, il peut être procédé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, à la fusion, la scission ou la création de nouveaux organismes chargés de gérer une ou plusieurs thématiques environnementales, et ce, dans une optique de bonne gouvernance institutionnelle de l'ensemble du secteur.

SECTION III : INSTANCES NATIONALES DE COORDINATION

Article 39

Les commissions et conseils ci-après contribuent, sous la présidence du ministre en charge de l'environnement, à éclairer la prise de décision et la conception des politiques environnementales, ainsi qu'à coordonner et assurer le suivi des activités relatives à leur mise en œuvre :

- le Conseil national de lutte contre la désertification, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1747 du 13 juin 2005

- le Comité technique consultatif dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 7 février 2020
- le Comité technique consultatif dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 7 février 2020
- le Conseil national des aires marines et côtières protégées, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 et à ses textes d'application
- la commission nationale mixte de coordination dans le domaine de la gestion des eaux usées industrielles conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 5 mars 2019.

Le cas échéant, peuvent être créés par arrêté du ministre en charge de l'environnement tous autres conseils ou commissions chargés de missions de coordination des politiques environnementales.

CHAPITRE II : PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Article 40

La planification environnementale comporte un Plan national et des Plans régionaux et locaux de protection de l'environnement.

SECTION I : PLAN NATIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 41

Le Plan national de protection de l'environnement fixe, sur une période de 15 ans les mesures, programmes et actions à entreprendre sur l'ensemble du territoire national dans le but de :

- sauvegarder les milieux naturels et artificiels remarquables
- protéger les espèces et espaces vulnérables menacés,
- exploiter durablement les ressources,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- restaurer les sites dégradés,
- prendre en considération les risques environnementaux et sanitaires et les éventuels déplacés environnementaux.
- assurer la transition écologique.

Article 42

Le Plan national de protection de l'environnement est élaboré sous la responsabilité du Ministère en charge de l'environnement, avec la participation

des autres départements concernés, des établissements publics spécialisés, des collectivités locales et des autorités régionales, en collaboration avec la société civile.

Il peut être fait appel à des experts, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement pour la participation à l'élaboration du Plan.

Le Plan National de protection de l'environnement est approuvé par la Haute instance de la transition écologique.

Article 43

Le public est informé du lancement de l'élaboration du Plan national de protection de l'environnement six mois à l'avance, par voie d'insertion au Journal Officiel de la République tunisienne, d'affichage au siège de toutes les collectivités locales et régionales, de presse et de diffusion sur les ondes.

Toute personne peut participer bénévolement à l'élaboration du Plan au moyen d'une contribution écrite déposée, contre récépissé, au bureau d'ordre du ministère en charge de l'environnement, ou par voie électronique laissant une trace écrite, sur la plateforme dédiée ayant vocation à être ouverte à cet effet pendant six mois par le ministère en charge de l'environnement.

Article 44

Le Plan national de protection de l'environnement est adopté par décret, sur avis conforme de la Haute instance de la transition écologique.

Article 45

Le Plan national de protection de l'environnement est évalué à mi-parcours par les acteurs chargés de sa mise en œuvre et révisé, si nécessaire, par le Ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec tous les intervenants concernés.

La révision est soumise à l'approbation selon les mêmes formes et procédures que celles de l'approbation initiale.

SECTION II : PLANS REGIONAUX ET LOCAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 46

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent adopter des plans locaux ou régionaux de protection de l'environnement, qui fixent, sur une période de 15 ans, conformément au Plan national de protection de l'environnement, les mesures, programmes et actions à entreprendre sur un espace géographique formant un écosystème local cohérent, afin de :

- sauvegarder les milieux naturels et artificiels et les paysages remarquables,
- gérer durablement les ressources,
- protéger les espèces menacées et vulnérables,

- lutter contre les pollutions et nuisances,
- restaurer les sites dégradés.

Lors de la préparation de ces plans, les spécificités locales et la particularité de l'exposition à certains risques sont prises en compte, notamment ce qui concerne les îles, les oasis, les zones côtières et les zones menacées de désertification.

Article 47

Les plans locaux de protection de l'environnement sont élaborés par les services des collectivités locales ou des autorités régionales concernées, avec le soutien des services régionaux du Ministère en charge de l'environnement et la participation des acteurs publics et privés locaux et la contribution des organisations locales de la société civile.

Il peut être fait appel à des experts, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement pour la participation à l'élaboration desdits plans.

Article 48

Le public est informé du lancement de l'élaboration des plans locaux un mois à l'avance, par voie d'affichage au siège des gouvernorats et des collectivités locales concernées, de presse et de diffusion sur les ondes.

Toute personne concernée peut participer bénévolement à l'élaboration des plans au moyen d'une contribution écrite déposée au bureau d'ordre de la collectivité locale concernée, contre récépissé, ou par voie électronique, laissant une trace écrite, sur la plateforme dédiée ayant vocation à être ouverte à cet effet pendant un mois par la collectivité locale concernée.

Article 49

Les plans locaux de protection de l'environnement sont approuvés par les conseils locaux ou régionaux, ou par les autorités régionales, et publiés au Journal officiel des collectivités locales ou régionales.

Article 50

Les Plans sont évalués à mi-parcours et révisés, si nécessaire, selon les mêmes formes et procédures que celles de l'approbation initiale.

CHAPITRE III : OBSERVATION, EVALUATION, CONTROLE ET SUIVI

SECTION I : OBSERVATION

Article 51

Un Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, placé sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, apporte son expertise à la Haute instance de la transition écologique, au suivi de ses réunions et à la mise en œuvre de la planification et des politiques environnementales, en étroite collaboration avec le Ministère en charge de l'environnement et tous autres départements concernés

L'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable est chargé, sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, de collecter, de mettre à jour et de valider les données et indicateurs relatifs à l'état de l'environnement, dans le cadre d'un Système national d'information sur l'état de l'environnement. Le Système national d'information sur l'état de l'environnement est accessible au public via un site Web géré par l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, en étroite collaboration avec le ministère en charge de l'environnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable et du Système national d'information sur l'état de l'environnement sont fixées par décret.

Article 52

Les données, indicateurs et observations collectés par l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, ainsi que par tout autre mécanisme d'observation de l'état de l'environnement existant ou créé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent code, sont transmises à la Haute instance de la transition écologique.

Elles sont également transmises au ministère en charge de l'environnement, qui les compile et établit sur cette base un rapport triennal sur l'état de l'environnement, incluant les données collectées via le Réseau national informatisé de surveillance de la qualité de l'air, conformément aux dispositions de l'article 290 du présent code.

Le rapport est transmis à la Haute instance de la transition écologique et publié sur le site Web du Ministère en charge de l'environnement.

Les mêmes données, observations et rapports sont transmis aux administrations chargées de rédiger les rapports à soumettre aux organisations internationales et aux Secrétariats des conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie.

Article 53

Il est créé un Observatoire du littoral auprès de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, principalement chargé de ce qui suit :

- l'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.
- la collecte, le traitement et la diffusion des données
- l'inventaire et le suivi des risques avérés et potentiels liés à la littoralisation, aux effets des changements climatiques ainsi qu'à toutes sortes de risques menaçant la protection et le développement durable du littoral.

Article 54

Les données géographiques, les mesures techniques des niveaux de pollution et de l'état de la biodiversité, les observations relatives à l'état de l'environnement et à la qualité des milieux sont collectées par les divers organismes nationaux, régionaux et locaux compétents en matière d'observation de l'état de l'environnement. Elles sont mises à jour et transmises régulièrement au Système national d'information visé à l'article précédent.

Ces données et observations sont accessibles au public dans les conditions prévues dans la réglementation en vigueur en matière de droit d'accès à l'information.

SECTION II : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 55

L'évaluation environnementale consiste en une ou plusieurs études préalables à la réalisation de projets et/ou au fonctionnement d'installations publiques ou privées d'aménagement, d'ouvrages, d'équipements, d'implantation d'unités industrielles, agricoles, touristiques ou autres, de plans ou de programmes publics, permettant d'apprécier leurs impacts positifs et négatifs directs et/ou indirects sur l'environnement et la santé à court, moyen et long terme, incluant notamment des mesures de prévention et de remédiation.

L'évaluation environnementale a notamment lieu préalablement au commencement de réalisation des projets et comprend, dans ce cas, les études environnementales stratégiques, qui concernent essentiellement les grands projets publics, ainsi que les études d'impact environnemental et social, applicables aux projets d'unités industrielles, commerciales, agricoles, touristiques ou autres susceptibles d'avoir un impact environnemental ou

sanitaire.

L'évaluation environnementale comprend aussi les études de risque environnemental, qui peuvent, le cas échéant, être exigées au cours du fonctionnement de certaines installations.

Les études de danger, au sens de la réglementation en vigueur, sont exigées en matière de procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements classés de 1^{ère} ou de 2^e catégorie et leur réalisation peut, le cas échéant, être combinée avec celle des études d'impact environnemental et social. Un arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des Ministres chargés de l'industrie et des collectivités locales, précise les dispositions du présent alinéa.

§ 1 : Évaluation environnementale stratégique

Article 56

Une évaluation environnementale stratégique est réalisée par les autorités publiques concernées préalablement à tout plan et programme public de développement.

Elle contribue à la formulation des politiques, plans et programmes de développement via l'analyse de leur portée potentielle du point de vue du développement économique, social et environnemental durable.

L'évaluation environnementale stratégique est obligatoire concernant les plans et programmes qui touchent des secteurs stratégiques, tels que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, l'énergie, la gestion des eaux ou les transports.

Article 57

L'évaluation environnementale stratégique identifie les impacts environnementaux et sanitaires, y compris transfrontaliers, des plans et programmes à l'échelle nationale, locale, globale et sectorielle à moyen et long terme.

Elle envisage des alternatives et des réponses aux risques en cas d'identification d'impacts négatifs potentiels environnementaux et sanitaires.

§ 2 : Etude d'impact environnemental et social

Article 58

L'étude d'impact environnemental et social identifie, en amont, les impacts positifs et négatifs, potentiels, directs et indirects, induits et/ou cumulatifs, à court, moyen et long terme, y compris transfrontaliers le cas échéant, des projets de travaux et/ou d'installations à caractère industriel, commercial, touristique ou autre, d'équipements ou d'implantation d'ouvrages, d'aménagements publics ou privés, ou d'activités économiques et/ou non économiques, sur les composantes de l'environnement et l'écosystème ainsi que les moyens d'éviter les risques et impacts négatifs éventuels via des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation destinées à garantir une prise de décision environnementale équitable et durable et les solutions alternatives proposées, tout en tenant compte des considérations d'ordre social pertinentes, des changements climatiques et des avis et propositions éventuels du public.

L'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales demeure soumise à la législation et à la réglementation en vigueur.

A titre exceptionnel, sur avis de la Haute instance de la transition écologique, l'examen des études d'impact environnemental et social relatives à de grands projets d'intérêt national, financés en partie par l'aide internationale ou dont l'exécution dépasse les seuils des montants soumis aux commissions sectorielles des marchés, peut être concomitant à la réalisation de l'étude de faisabilité et au lancement des travaux de réalisation de ces projets.

Article 59

Les projets économiques à caractère industriel, agricole, commercial, touristique ou autre, sont soumis à une étude d'impact environnemental et social, qui tient compte de leurs effets à court, moyen et long terme et présente les moyens de minimiser les risques et les effets nocifs éventuels sur la santé et l'environnement ainsi que les solutions alternatives proposées.

L'étude d'impact environnemental et social inclut une évaluation des incidences notables que les projets sont susceptibles d'avoir en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de vulnérabilité face aux impacts des changements climatiques, y compris en cas d'évènements climatiques extrêmes. L'étude d'impact environnemental et social présente les mesures envisagées pour prévenir ou réduire, sinon compenser, les émissions de gaz à effet de serre ou les risques de vulnérabilité aux impacts négatifs des changements climatiques.

Les projets concernés par l'étude d'impact environnemental et social incluent les transformations et extensions des projets anciens.

Les projets dispensés d'étude d'impact environnemental et social en raison de la faiblesse de leurs répercussions environnementales sont soumis à l'obligation de

réaliser un audit environnemental conformément à un référentiel approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'aménagement du territoire, de l'équipement, de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la santé, des transports, de l'agriculture, des affaires sociales et du tourisme, prévoyant notamment les mesures techniques spécifiques destinées à respecter les normes et exigences législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 60

Ne sont pas soumis à l'étude d'impact environnemental et social les projets, activités ou unités envisagés à des fins de sûreté publique et de défense nationale lorsque l'intérêt supérieur du pays l'exige ou dans les cas d'urgence impérieuse qui correspondent à des circonstances difficilement prévisibles.

Article 61

L'étude d'impact environnemental et social est réalisée, aux frais du promoteur, par des bureaux d'études, de consultation ou d'expertise spécialisés, agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'équipement, de l'énergie et des mines, des transports, de l'agriculture et de la santé.

Elle est fondée sur une évaluation environnementale et sociale préliminaire, allégée ou approfondie incluant une analyse de durabilité, une étude détaillée des risques environnementaux et sanitaires et une enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social est déterminé pour chaque catégorie de projets en fonction de la taille et de la complexité du projet et de l'importance de ses effets sur l'environnement naturel et social, indiquant particulièrement les risques qu'il présente pour les écosystèmes vulnérables.

Un décret fixe le contenu de l'étude d'impact environnemental et social et les modalités de l'enquête publique qui l'accompagne.

Article 62

L'étude d'impact environnemental et social est présentée, accompagnée de l'avis conforme de l'organisme l'ayant émis et des résultats de l'enquête publique à l'autorité publique chargée de délivrer l'autorisation d'exercice de l'activité concernée.

L'avis de l'organisme d'évaluation de l'étude d'impact est publié sur son site électronique, accompagné d'un contenu résumé de l'étude, dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles.

Article 63

Au cours du fonctionnement des installations, la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts et/ou de remédiation figurant dans l'étude d'impact environnemental et social approuvée fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi par les corps de contrôle compétents, notamment ceux cités à l'article 369 du présent code, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Si le résultat du contrôle fait apparaître une absence de prise en compte des effets environnementaux nocifs d'une activité, tels qu'identifiés par l'étude d'impact environnemental et social précédemment approuvée, les services de contrôle peuvent mettre en demeure le contrevenant et lui fixer un délai de mise en conformité.

A défaut de mise en conformité de son installation par le contrevenant dans le délai imparti, l'organisme de contrôle propose à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercice d'une activité la fermeture de l'établissement, sans préjudice des poursuites destinées à restaurer, aux frais du contrevenant, les composantes environnementales dégradées par l'activité.

§ 3 : Etude de risque environnemental

Article 64

Dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre de Sendai et de la Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe, on entend par étude de risque environnemental au sens du présent code une étude technique qui a pour objet d'identifier les aléas d'origine naturelle, anthropique, technologique, biologique ou autre susceptibles de causer une catastrophe à laquelle peut être exposée une activité en cours, tout en envisageant les moyens de prévenir l'exposition à travers des systèmes d'alerte précoce et de veille et en déterminant les mesures de prévention et de protection nécessaires permettant de réduire les risques à un niveau acceptable.

Article 65

L'étude de risque environnemental est réalisée, sous sa responsabilité, par l'exploitant d'un établissement classé de 1^{ère} ou de 2^e catégorie, ou de tout projet public ou privé potentiellement exposé à un risque de catastrophe, à la demande du Ministère en charge de l'environnement, sur la base des résultats du contrôle environnemental, tel que réalisé au sens des articles 70 et suivants du présent code.

Elle est actualisée tous les 5 ans ou plus fréquemment sur demande du ministre en charge de l'environnement.

Article 66

L'étude de risque environnemental vise à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations existantes.

Son contenu tient compte de l'importance des risques auxquels peut être exposée une installation et de la vulnérabilité de la zone exposée au risque.

Article 67

L'étude de risque environnemental fixe les mesures et moyens de prévention contre les risques de catastrophe, identifie les moyens de secours privés et publics disponibles et les mesures propres à réduire la probabilité de survenue des risques, ainsi que les mesures de remédiation envisagées.

Elle fixe aussi les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Article 68

L'étude de risque environnemental comporte obligatoirement les éléments suivants :

- une description de l'établissement et de son environnement,
- une identification et une caractérisation des dangers et risques potentiels,
- le cas échéant, une analyse des accidents survenus précédemment sur le site étudié, dans le secteur d'activité,
- l'identification des scénarii possibles d'accidents et des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel danger,
- une présentation des principales mesures mises en place ou planifiées en vue de réduire les risques de catastrophe, de compenser les pertes éventuelles susceptibles d'être causées et par ces risques et de s'adapter aux effets des changements climatiques
 - une présentation des mesures de relèvement, de compensation, de résilience et de reconstruction en mieux planifiées, compte tenu des situations vécues ou attendues d'un ou de plusieurs risques, accompagnée par des estimations financières et des sources de financement possibles,
- un résumé non technique, susceptible d'être consulté par le public, comportant une cartographie des risques précisant la nature et les effets des phénomènes dangereux ainsi que l'exposition et la vulnérabilité, tout en tenant compte des aspects socio-économiques.

Article 69

Les critères techniques et les modalités d'élaboration des études de risque environnemental sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la santé, des collectivités locales, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'habitat.

SECTION III : CONTROLE ET SUIVI

§ 1 : Contrôle environnemental

Article 70

Le contrôle environnemental est assuré par les agents assermentés habilités à cet effet par la législation en vigueur, notamment ceux mentionnés à l'article 369 du présent code, ainsi que ceux relevant de tous autres corps susceptibles d'être mandatés à cet effet par la loi.

Il est exercé sous la supervision du Ministère en charge de l'environnement, qui élabore un Plan national unifié de contrôle environnemental informatisé, établi annuellement en concertation avec tous les ministères et organismes concernés, avec la collaboration du ministère public le cas échéant.

Article 71

La réception et le suivi des plaintes pour atteintes à l'environnement et infractions environnementales forment une rubrique spécifique du Plan national unifié de contrôle environnemental, mise à jour au fur et à mesure de leur réception et traitement par chaque instance concernée, qui les transmet au service compétent chargé de gérer la base de données relative au Plan national unifié de contrôle environnemental du Ministère en charge de l'environnement.

Une rubrique réservée au suivi de toutes les mesures de contrôle au-delà de l'année de leur exercice fait partie des mentions obligatoires du Plan national unifié de contrôle environnemental.

Le Plan national unifié de contrôle environnemental et ses résultats font l'objet d'une publication sur le site Web du ministère en charge de l'environnement, actualisée aussi souvent que nécessaire, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relatives à la protection des données personnelles.

Article 72

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'industrie, de l'énergie et des mines, de l'intérieur, des collectivités locales et régionales, de la justice, des transports, des technologies de l'information et de la communication, de la défense et des finances fixe les modalités d'application des deux articles précités.

§ 2 : Suivi de l'état de l'environnement et indicateurs environnementaux

Article 73

Afin de satisfaire aux exigences internationales et aux besoins d'information du public, les diverses administrations compétentes concourent à l'élaboration d'un rapport consolidé sur l'état de l'environnement qui a vocation à être publié tous les trois ans, sous la supervision du ministère en charge de l'environnement qui assure la coordination du processus d'établissement du rapport et de compilation des données.

Article 74

Afin d'évaluer la mise en œuvre nationale et locale des politiques environnementales, des indicateurs appropriés, y compris juridiques, sont utilisés, notamment ceux des Nations Unies relatifs au développement durable.

§ 3 : Diagnostic environnemental obligatoire et périodique

Article 75

Au sens du présent code on entend par diagnostic environnemental obligatoire et périodique le processus d'évaluation régulier du fonctionnement de certaines installations, notamment les établissements classés, et de leurs impacts sur le milieu, sur la base d'un référentiel préétabli, élaboré sous la supervision du Ministère en charge de l'environnement, en vue d'analyser les données ainsi collectées et, si nécessaire, de prévoir un plan d'action d'amélioration, de remise en conformité ou de remédiation le cas échéant.

Article 76

Toute installation générant un degré de pollution admissible selon les normes en vigueur, mais dont les impacts sont potentiellement nuisibles à moyen et long terme, est soumise à un diagnostic environnemental obligatoire et périodique.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis du ministre en charge de l'industrie, de l'énergie et des mines et des transports, établit la liste des installations soumises à un diagnostic environnemental obligatoire et périodique et fixe sa périodicité, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation.

Article 77

Le diagnostic environnemental obligatoire et périodique est réalisé par des experts agréés, aux frais de son commanditaire. Il est éligible au concours des fonds du trésor existants ou à créer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 78

Les résultats du diagnostic environnemental obligatoire et périodique sont transmis aux services compétents du ministère en charge de l'environnement, qui apportent, le cas échéant, une assistance technique à l'installation concernée en vue de l'aider à améliorer ses performances environnementales.

Ils sont accessibles au public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative au droit d'accès à l'information.

Article 79

Les conditions et modalités de réalisation du diagnostic environnemental obligatoire et périodique et d'élaboration et d'approbation du rapport y afférent sont fixées par décret.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 80

En cas d'irrespect des obligations découlant des articles 63, 65 et 76 du présent code, constatées par l'un ou plusieurs des agents cités à l'article 369 du présent code, le ministre en charge de l'environnement met l'exploitant de l'installation concernée en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable convenu, sur la base des résultats d'une étude de mise à niveau réalisée par un expert agréé, aux frais du contrevenant.

A défaut, le ministre en charge de l'environnement, peut proposer à l'autorité ayant accordé l'autorisation d'ordonner la suspension provisoire des activités de l'installation, jusqu'à régularisation de la situation et mise en conformité avec les dispositions du présent code.

TITRE III : PROTECTION DES ECOSYSTEMES

Article 81

Les écosystèmes forment un groupe complexe dynamique constitué de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité

fonctionnelle.

Article 82

Un écosystème est un milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce ou d'un groupe d'espèces animales ou végétales.

C'est un ensemble non dissociable constitué des éléments interactifs suivants :

- un espace géographique ;
- des facteurs environnementaux et
- une faune et une flore spécifiques.

Article 83

Les écosystèmes naturels constituent les principales composantes du patrimoine naturel national. Ils contribuent à la conservation du milieu de vie des espèces et participent à la préservation de la biodiversité.

Article 84

Les écosystèmes naturels sont classés par types : terrestres, souterrains, hydriques et marins.

Les types écosystèmes naturels comprennent notamment les forêts, les sols et sous-sols, les sites d'intérêt géologique, les montagnes, les milieux désertiques et oasiens, les steppes, les campagnes, les milieux ruraux, les zones humides terrestres ou côtières, le littoral, les îles, les eaux douces et marines et le paysage.

Selon le réseau, cette typologie se base sur la classification globale des écosystèmes et de leurs sous-catégories selon les standards de l'UICN.

Article 85

Nonobstant la réglementation en vigueur encadrant certains écosystèmes naturels, le Code a pour objectif de préserver durablement les différentes composantes et catégories d'écosystèmes, leur biodiversité et leurs fonctionnalités.

CHAPITRE I : REGIME COMMUN DE PROTECTION

Article 86

L'État est garant de la protection des différents types d'écosystèmes naturels. Il

prend à cet effet des mesures appropriées pour leur conservation et leur utilisation rationnelle et durable, notamment les suivantes :

- la réalisation d'un inventaire périodique informatisé dressant l'état de conservation des espèces, en s'inspirant de la méthode standard pour évaluer les risques d'extinction et la perte de la biodiversité nationale, dans le cadre d'une démarche comparative régionale et internationale.
- l'encouragement de la recherche, des études environnementales, sociologiques et économiques visant à mieux les connaître pour définir les mesures appropriées relatives à leur meilleure conservation et utilisation ;
- toute initiative relative à la sensibilisation des populations locales à la fragilité et à l'importance des habitats naturels et leur diversité biologique

Article 87

L'État garantit l'utilisation rationnelle et la gestion intégrée des différents types d'écosystèmes naturels, en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur exposition aux risques, notamment en termes de désertification, d'érosion et d'inondations, ainsi que des effets des changements climatiques.

Article 88

Tous les projets, plans, programmes, travaux, installations économiques ou de tout aménagement public ou privé prennent en considération les impacts et risques éventuels qu'ils peuvent engendrer sur les écosystèmes naturels et susceptibles de mener à des modifications irréversibles ou à leur dégradation.

CHAPITRE II : REGIMES SPECIFIQUES DE PROTECTION

SECTION I : PROTECTION RENFORCEE

Article 89

La protection renforcée concerne notamment les écosystèmes suivants :

- les parcs nationaux au sens du Code forestier,
- les réserves naturelles et forêts récréatives au sens du Code forestier,
- les zones humides au sens du Code forestier,
- les réserves de chasse au sens du Code forestier,
- les zones sensibles au sens du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- les monuments et sites culturels au sens du Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,
- les aires marines et côtières protégées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 y afférente
- toute autre zone prévue par la législation et la réglementation en vigueur le cas échéant.

Article 90

Nonobstant, la législation en vigueur, le Ministère en charge de l'environnement, sur avis des autres départements ministériels concernés, fixe par arrêté la liste des écosystèmes rares et fragiles nécessitant une protection renforcée, soit en raison de leurs spécificités, soit du fait de leur vulnérabilité. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique.

Article 91

Outre les écosystèmes cités à l'article 89, existants ou identifiés par arrêté conformément aux dispositions de l'article 90, des écosystèmes ayant vocation à bénéficier d'une protection renforcée peuvent être créés sur le domaine public ou privé des personnes publiques, ainsi que sur des propriétés privées identifiées, notamment sur proposition d'une association riveraine, aux fins d'une conservation *in situ* des éléments qui s'y trouvent, tels que :

- les paysages terrestres, marins et côtiers
- les corridors et les zones de protection (zones tampon)
- les aires favorisant l'utilisation durable des écosystèmes naturels
- les corridors biologiques

La création d'un écosystème protégé a lieu par décret pris sur avis des ministres de l'environnement et de l'agriculture, après enquête publique.

Article 92

Sont interdites ou soumises à des restriction ou autorisations préalables, à l'intérieur des écosystèmes bénéficiant d'une protection renforcée, les activités et actions suivantes :

- l'accès du public à tout ou partie l'écosystème protégé,
- le passage du public, autre que les habitants et les riverains, quel que soit le moyen utilisé,
- le nourrissage des animaux non domestiques,
- la publicité,
- les activités industrielles, économiques touristiques et commerciales,
- le survol,
- toute modification des constructions existantes ou toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage,

- la mise à feu, le prélèvement d'échantillons des espèces de faune ou de flore,
- l'enlèvement de fossiles et l'extraction de minéraux,
- la construction d'équipements de transport et de communication et l'installation de conduites de liquides et de gaz, de lignes électriques ou téléphoniques, sauf autorisation,
- le rejet et le déversement de déchets liquides, solides, gazeux ou autres substances de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux écosystèmes,
- la pêche s'agissant d'aires marines ou côtières, à titre professionnel ou sportif,
- l'introduction d'armes et d'explosifs, de tout moyen de pêche ou de chasse destructeur, ainsi que l'introduction de matières toxiques ou polluantes,
- tout acte intentionnel visant à capturer des animaux, de les blesser, ou de les tuer,
- la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos,
- le dérangement intentionnel des animaux, notamment en période de reproduction, de nidification et de dépendance des petits animaux et de migration,
- l'introduction d'espèces animales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre de l'écosystème protégé,
- le trafic de la faune ou de parties de la faune, de la flore ou de parties de la flore protégées provenant de l'écosystème protégé,
- la cueillette, le ramassage, l'arrachage, la coupe ou le déracinement intentionnel des plantes,
- toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol ;
- les fouilles archéologiques et le dégagement d'épaves du sous-sol,
- tout acte intentionnel de nature à porter préjudice à l'équilibre naturel,
- l'utilisation ou l'épandage d'insecticides toxiques dans les terres limitrophes des écosystèmes protégés.

Ne sont pas concernées par les interdictions les activités et actions relatives à la sécurité ou à la défense nationale ou à la recherche scientifique.

Les autorisations préalables, restrictions et conditions d'exercice des actions et activités sus-indiquées sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, après avis du Ministre ou des Ministres concernés.

Article 93

En collaboration avec les ministères, établissements publics et collectivités locales ou autorités régionales concernés, le Ministère dont relève un

écosystème bénéficiant d'une protection renforcée élabore des plans de protection et de gestion, avec la participation des associations riveraines.

Article 94

Les plans de protection et de gestion précisent notamment ce qui suit :

- les règles d'utilisation de ces écosystèmes,
- les activités interdites et celles soumises à autorisation,
- les moyens de conservation des éléments fragiles ou menacés,
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur,
- les modalités de la participation des associations à la gestion de l'écosystème protégé.

Article 95

Les différents usages de certains écosystèmes naturels fragiles, notamment les usages touristiques ou sportifs, y compris les randonnées, ainsi que les usages industriels, d'habitation et autres sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes et ne doivent en aucun cas altérer l'équilibre écologique de l'écosystème concerné.

Article 96

Est interdit tout changement de statut juridique des écosystèmes protégés, ainsi que toute action impliquant une modification de leur aspect, sauf pour des exigences de protection de l'environnement ou de développement durable, et ce, par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, après enquête publique et information de la Haute instance de transition écologique.

SECTION II : PROTECTION SIMPLE

Article 97

La protection simple concerne tous les écosystèmes non cités à l'article 90 du présent code, notamment les sols et sous-sols, éparpillés sur l'ensemble du territoire national. Elle est garantie par l'Etat et toutes les autres personnes publiques dans les limites de leur circonscription territoriale et/ou de leurs missions et compétences.

Article 98

La protection simple se fonde sur une gestion rationnelle et non polluante des

milieux et des espèces qui y vivent.

En cas de dégradation, la protection simple justifie l'adoption de mesures de restauration par l'Etat ou toute autre personne publique, aux frais du pollueur s'il est connu ou à émarger sur un Fonds du trésor existant ou spécialement dédié à de telles situations, à créer par la loi de finances, si le pollueur est inconnu.

CHAPITRE III : PRESERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

SECTION I : DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 99

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; incluant la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Article 100

Les ressources de la diversité biologique faisant partie du patrimoine national sont utilisées d'une manière écologiquement rationnelle et responsable afin d'assurer le respect des équilibres écologiques.

Article 101

La conservation *in situ* consiste en la conservation des écosystèmes et habitats naturels et implique le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Article 102

Au titre de la conservation *in situ*, il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la protection de la nature, à la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, au maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes et à la protection de la diversité biologique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction.

Article 103

La conservation *ex situ* consiste en la conservation d'éléments constitutifs de la

diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Article 104

Au titre, de la conservation *ex situ*, il convient, dans toute la mesure du possible, d'adopter des mesures de conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique et des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leurs habitats naturels.

Article 105

Outre les dispositions pertinentes de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, les activités de pêche en mer et en eau douce, y compris l'aquaculture et la pisciculture, se font dans le respect de l'équilibre entre les espèces piscicoles, le couvert végétal et les activités humaines, et ce, en vue de la préservation de la durabilité des écosystèmes marins, y compris le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques en eau douce.

Article 106

Outre les dispositions pertinentes du Code forestier et afin de préserver le patrimoine biologique national et sauvegarder la faune et la flore sauvages protégées, sont interdites les activités suivantes :

- la chasse, la pêche, la destruction, la capture, l'enlèvement, le transport, l'embaumement, la donation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux sauvages rares et en voie de disparition ainsi que de leurs œufs, nids, couvées et petits, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge de la faune sauvage,
- la destruction de sites permettant l'étude de l'histoire de la terre et des êtres vivants,
- la destruction d'espèces végétales rares ou en voie de disparition, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement, le chargement, le transport, la donation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces végétales rares ou en voie de disparition, ainsi que de leurs fruits entiers ou en morceaux.

Article 107

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasse valide délivré par les autorités compétentes.

La validité du permis de chasse résulte d'une part du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre et, d'autre part, du paiement des cotisations annuelles, conformément aux dispositions du code forestier.

Une commission pluridisciplinaire composée des représentants des autorités compétentes siège deux fois par an pour superviser les examens relatifs au permis de chasse.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture

fixe les conditions d'application du présent article.

Article 108

L'utilisation durable de la diversité biologique se fait notamment à travers :

- la création d'écosystèmes protégés au sens des articles 89 ou 91 du présent code,
- l'inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction,
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leurs habitats,
- un système de contrôle de l'accès aux ressources biologiques.

Article 109

L'État veille à la prise en compte de la protection et de la préservation des ressources de la biodiversité dans la conduite des diverses activités des différents acteurs.

Article 110

L'État prend des mesures en vue de garantir les droits des communautés locales sur les ressources de la diversité biologique.

Article 111

Outre les dispositions de la législation en vigueur relative à l'agriculture biologique et aux obtentions végétales, l'utilisation de pesticides et d'insecticides dans l'agriculture doit se faire dans le respect des normes environnementales, en vue d'éviter ou de réduire leurs impacts nuisibles sur la biodiversité et la santé.

Article 112

L'utilisation de produits chimiques prohibés par les instruments juridiques internationaux dans le milieu naturel est interdite sur l'ensemble du territoire national.

L'utilisation des autres produits chimiques est soumise à autorisation, conformément à la législation en vigueur.

Article 113

L'introduction ou la réintroduction d'espèces indigènes menacées ou ne vivant plus à l'état sauvage sur le territoire national est soumise à une autorisation des autorités compétentes.

Les modalités de cette introduction ou réintroduction sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

SECTION II : RESSOURCES GENETIQUES

Article 114

Les ressources génétiques sont composées de matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Article 115

L'accès aux ressources génétiques consiste en toute acquisition de ressources biologiques, de leurs produits dérivés, de connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des populations locales.

Article 116

Les ressources génétiques végétales et animales, ainsi que les microorganismes, font partie du patrimoine national.

L'Etat veille à leur conservation, à leur évaluation et à leur utilisation durable, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui y sont associées afin de préserver et d'améliorer leur diversité à des fins de pérennisation des systèmes entretenant la vie.

Article 117

L'État reconnaît, protège et garantit les droits inaliénables des populations locales et les droits d'accès des différents utilisateurs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Il veille au partage juste et équitable des bénéfices résultant d'une telle utilisation avec les populations locales.

L'Etat fixe les modalités de production, de multiplication et de commercialisation des ressources génétiques nationales, ainsi que les modalités de protection des droits qui s'y rapportent.

Article 118

Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture déterminent, par arrêté conjoint, les conditions d'accès aux ressources génétiques nationales.

Cet arrêté fixe les mesures nécessaires permettant un partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur, ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale.

Article 119

L'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture cité à l'article précédent est pris sur avis d'une commission scientifique mixte composée d'au moins un représentant spécialisé de chacun des ministères de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie et de la recherche scientifique.

Cette commission est coprésidée par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et se réunit chaque fois que nécessaire, sur demande des personnes physiques ou morales intéressées ou sur convocation de ses deux présidents.

SECTION III : BIOSECURITE

Article 120

La biosécurité est tout dispositif ou ensemble de mesures visant à éviter, réduire ou éliminer les risques découlant de la biotechnologie moderne et de l'utilisation de ses produits et sous-produits sur la diversité biologique, la santé, sur l'environnement, ainsi que sur les activités sociales et les pratiques économiques.

La biotechnologie est toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Un organisme vivant modifié est tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

Le confinement est tout isolement d'organismes vivants modifiés en vue de limiter effectivement le contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu.

Article 121

Conformément au Protocole de Carthagène, additionnel à la Convention sur la diversité biologique et visant à prévenir les risques biotechnologiques afin de protéger le patrimoine génétique dans le cadre de la biosécurité, l'État applique des mesures de précaution visant à prévenir la dégradation de l'environnement du fait de l'usage de la biotechnologie.

Article 122

L'État adopte les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique et le patrimoine génétique, en tenant compte également des risques pour la santé et la biosécurité.

Article 123

En cas d'accident, l'utilisateur d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires visant à empêcher leur diffusion.

Il est tenu d'en informer immédiatement le Ministre en charge de l'environnement et le Ministre en charge du secteur concerné.

Article 124

Sont soumis à un régime d'autorisation préalable la manipulation, l'utilisation, la diffusion volontaire, l'exportation, l'importation, le transit, le transfert, la libération, l'exposition sur le marché ou toute destruction d'organismes vivants modifiés ou de leurs dérivés.

Article 125

L'autorisation est octroyée par le ministre en charge de l'environnement, après avis de la Commission interministérielle nationale de biosécurité.

Article 126

Est créée une Commission interministérielle nationale de biosécurité chargée d'émettre son avis au sujet de l'octroi des autorisations de manipulation, utilisation, diffusion volontaire, exportation, importation, transit, transfert, libération, exposition sur le marché ou destruction de tout organisme vivant modifié ou de ses dérivés.

Elle tient le Registre national des organismes vivants modifiés.

La Commission interministérielle nationale de biosécurité est présidée par le ministre en charge de l'environnement et composée de représentants des ministères de l'agriculture, de l'économie, du commerce, des finances et de l'industrie.

Son organisation et son fonctionnement, ainsi que les modalités d'octroi des autorisations et de gestion du registre national des organismes vivants modifiés sont fixés par décret pris sur avis du ministre en charge de l'environnement.

Article 127

Toute utilisation d'organismes vivants modifiés à des fins de recherche, d'enseignement, de production industrielle ou de produits dérivés doit faire l'objet d'un confinement préalable, selon des conditions et modalités précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Article 128

Tout essai ou application par les utilisateurs d'organismes vivants modifiés ou de leurs produits dérivés en milieu ouvert doit être mené de manière à assurer la sécurité des populations humaines et animales et de l'environnement.

Article 129

La procédure d'essai en milieu ouvert est fixée par arrêté conjoint des ministres

chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Article 130

Tout organisme vivant modifié ou produit dérivé destiné à la diffusion, intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire tunisien doit être emballé et étiqueté de manière indélébile infalsifiable avec la mention « produit à base d'OVM » ou « contient des OVM » afin d'éviter les risques pour l'environnement et la santé.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 131

Les incriminations et sanctions en matière de chasse et de pêche demeurent régies par les textes en vigueur.

Article 132

Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à un mois et d'une amende de 250 à 500 dinars ou de l'une de ces deux peines quiconque enfreint les dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 92 du présent code.

Article 133

Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 1 000 dinars à 20 000 dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque enfreint les dispositions des tirets 5 à 13 de l'article 92 du présent code.

Article 134

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 50 000 dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque enfreint les dispositions des tirets 14 à 23 de l'article 92 et les dispositions des articles 93 et 94.

Article 135

Les peines prévues par les articles 132, 133 et 134 du présent code sont portées au double lorsque l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil et aussi en cas de récidive.

La transaction ne peut pas être conclue en cas d'infractions relatives aux activités et actions interdites à l'intérieur d'un écosystème soumis à protection renforcée.

Article 136

Nonobstant les sanctions pénales susceptibles d'être prononcées conformément aux dispositions des articles 132, 133 et 134 du présent code, tout contrevenant est assigné par le juge à rétablir, à ses frais, l'état initial d'un écosystème dans un délai raisonnable convenu avec l'organisme public responsable du site, qui supervise la remise en l'état.

Article 137

Les agents visés à l'article 369 du présent code peuvent saisir tous produits soupçonnés de contenir des organismes vivants modifiés en vue de l'analyse de leur contenu, et ce, jusqu'à l'obtention des résultats. Ils doivent informer aussitôt de cette saisie la Commission nationale de biosécurité.

Cette saisie peut durer au maximum 2 mois, sauf autorisation expresse du procureur de la République et, en tout état de cause, ne peut dépasser 3 mois.

Si la présence d'organismes vivants modifiés est avérée, le contrevenant est soumis à l'article 138 du présent code

Article 138

Sont saisis, aux frais de l'utilisateur, les organismes vivants modifiés au sujet desquels ce dernier n'a pas obtenu l'autorisation visée à l'article 125 du présent code.

Outre les dispositions pertinentes des articles 372 et suivants du présent code, les procès-verbaux de saisie d'organismes vivants modifiés sont rédigés en présence du contrevenant ou de la personne se trouvant en possession des produits saisis.

Le procureur de la République territorialement compétent engage les poursuites dès réception des procès-verbaux.

L'autorité juridictionnelle compétente statue en référé sur la destruction des produits saisis, aux frais de l'utilisateur.

Article 139

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou une amende de 50 000 à 100 000 D, ou de l'une de ces 2 peines seulement quiconque importe ou tente d'importer des organismes vivants modifiés ou des produits contenant des organismes vivants modifiés sur le territoire tunisien sans autorisation.

La même peine est appliquée à quiconque délivre sciemment de fausses informations en vue d'obtenir l'agrément ou l'autorisation mentionnés à l'article 125 du présent code.

Article 140

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 20 000 à 100 000 D, ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque dissémine sciemment, détruit ou commercialise des organismes vivants modifiés sans autorisation.

Article 141

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 10 000 à 100 000 D ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque fait sciemment transiter des produits contenant des organismes vivants modifiés par le territoire tunisien sans autorisation ou malgré la notification de la décision de refus d'autorisation par les autorités compétentes.

Article 142

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 5 000 à 20 000 D ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 123 du présent code.

TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 143

Les changements climatiques, leurs effets et répercussions actuels et futurs représentent une menace pour la préservation et la durabilité des ressources et écosystèmes naturels, ainsi que pour le développement socio-économique, la santé et la sécurité.

L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et la réduction des risques et vulnérabilités qui en résultent font partie des priorités nationales et sont destinées à accroître la résilience des écosystèmes naturels et des activités économiques et sociales.

Dans le cadre de sa contribution à la sécurité du climat, l'Etat inscrit la lutte contre les effets des changements climatiques parmi ses urgences et priorités et œuvre en faveur d'une transition énergétique et écologique juste et globale, conformément aux principes de la justice climatique.

Il prend notamment les mesures nécessaires d'atténuation, d'adaptation et de renforcement de la résilience des composantes du territoire national et des écosystèmes naturels face aux effets actuels et futurs potentiels des changements climatiques.

Aux fins du présent Code, on entend par :

- « Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) », la Convention adoptée à New York le 9 mai 1992, dont l'objectif ultime est de stabiliser les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
- « Accord de Paris » : accord multilatéral adopté à Paris le 12 décembre 2015, dans le prolongement de la CNUCC, en vue de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- « Adaptation » : démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques.
- « Atténuation » : intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre.
- « Bilan carbone » : outil et démarche de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre résultant de la fabrication d'un produit ou service, ou d'une activité humaine, qui tient compte de l'énergie primaire et de l'énergie finale de ce produit ou service, ou de cette activité.
- « Changements Climatiques » : changements de climat attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.
- « Contribution déterminée au niveau national (CDN) » : document établi par l'État conformément aux articles 3, 4 et 7 de l'Accord de Paris, qui présente les engagements du pays en matière d'atténuation et d'adaptation, communiqué à l'Accord de Paris, actualisé ou révisé conformément aux décisions prises par les Parties Contractantes à l'Accord de Paris pour son application.
- « Empreinte carbone » : quantité de gaz à effet de serre mesurée par des facteurs d'émission qui est générée par une activité, une personne, un groupe ou une organisation, du fait de sa consommation en énergie et en matières premières ;
- « Gaz à effet de serre (GES) » : : constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge, listés comme suit : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
- « Indicateur » : variable ou facteur quantitatif ou qualitatif permettant de mieux apprécier les progrès accomplis dans la mise en œuvre

- « Inventaire des émissions de gaz à effet de serre » : outil et démarche de comptabilité des émissions de gaz à effet de serre dressant un panorama des émissions nationales de GES par grands secteurs d'activité. Il est réalisé en appliquant les lignes directrices définies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
- « Moyens de mise en œuvre » : toute action ou mécanisme d'appui en matière de renforcement des capacités publiques et privées, pour la mise au point et le transfert de technologies faiblement ou non carbonées et résilientes, et de financements visant la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, plans d'action, activités et projets, concourant à la réalisation d'actions d'atténuation et/ou d'adaptation :
 - « Neutralité carbone » : équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre.
 - « Pertes et dommages » : pertes et dommages irréversibles et irrépressibles qui entraînent des préjudices liés aux impacts des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et ceux qui se manifestent lentement.
 - « Résilience » : capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation et d'absorption des chocs.

Les modalités d'application des dispositions du présent Titre sont précisées, si nécessaire, par décret pris sur proposition du Ministre en charge de l'environnement

CHAPITRE I : PRINCIPES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 144

Afin de lutter contre les changements climatiques et leurs effets et répercussions actuels et futurs, qui menacent la préservation et la durabilité des écosystèmes, le développement socio-économique, la santé et la sécurité et en vue de soutenir le respect du droit des citoyen(ne)s à un environnement sain et équilibré dans le cadre d'un développement durable, l'État prend les mesures nécessaires destinées

à garantir le respect des principes généraux définis par le présent Code, tels que complétés par le principe d'intégration des considérations liées aux changements climatiques, notamment en matière d'atténuation des émissions et d'adaptation en vue d'atteindre la résilience, dans la définition et la mise en œuvre de toutes les stratégies, plans et programmes, politiques et décisions horizontales et sectorielles au niveau national, régional et local.

Le Ministère en charge de l'environnement, en étroite collaboration avec les autorités nationales, régionales et locales concernées, coordonne l'intégration, par toutes les autorités publiques, à quelque niveau que ce soit et dans tous les secteurs, de la prise en compte de l'urgence climatique et de la nécessité de lutter contre ses effets lors de la prise de décision.

Il veille à promouvoir la synergie entre les politiques climatiques nationales, sectorielles et territoriales, les plans de développement socio-économique et les plans nationaux et locaux de protection de l'environnement, dans le but de contribuer à la transition écologique fondée sur un développement juste, durable et équitable, préservant les droits des générations actuelles et futures.

L'Etat, les collectivités locales et régionales, les établissements et entreprises publics et les entreprises privées tiennent compte des contributions déterminées au niveau national et des stratégies y afférentes dans leurs documents de planification et de programmation en vue d'une réduction progressive de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Article 145

Afin de soutenir le respect de ses engagements en matière d'atténuation, l'État prend les mesures nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en adoptant des normes et valeurs limites de rejets émanant de sources fixes et mobiles d'émissions de gaz à effet de serre, ou en ayant recours à des mesures incitatives.

Avec l'appui des autorités nationales, régionales et locales, la population est activement impliquée dans l'élaboration et l'exécution des politiques climatiques nationales de lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de la réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'en matière d'adaptation en vue d'atteindre la résilience.

Article 146

L'État encourage, appuie et renforce les activités qui contribuent à la recherche et à l'innovation dans le domaine des changements climatiques et sensibles au genre.

L'Etat adhère à la recherche collaborative internationale et aux systèmes internationaux de collecte de données, notamment à travers la coopération Sud-Sud, afin de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques prévus par les instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques

dûment ratifiés

Il accorde une attention particulière à la recherche socio-climatique participative qui tient compte des rapports entre la pauvreté et les changements climatiques et promeut l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire locaux et solutions basées sur la nature, notamment celles adoptant des technologies écologiquement rationnelles, compatibles avec le contexte national

Article 147

L'Etat tient compte de la situation des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations pauvres, défavorisées et marginalisées, les seniors, les déplacés environnementaux et les réfugiés climatiques, et plus généralement la situation de toute personne contrainte à changer de lieu de résidence à l'intérieur du pays ou en provenance de l'étranger, d'une manière provisoire ou définitive, suite à une catastrophe due aux changements climatiques, telle qu'incendie, tornade, raz-de-marée, inondation, désertification, élévation du niveau de la mer ou tout autre événement classé parmi les impacts avérés des changements climatiques.

Article 148

L'Etat peut utiliser ou adopter des instruments économiques fondés ou non sur le marché et la tarification du carbone afin d'inciter les acteurs économiques, en application du principe du pollueur payeur, à contribuer à la réalisation des objectifs d'atténuation de la Tunisie, y compris en les autorisant à participer à des approches collaboratives fondées ou non sur le marché et à transférer des résultats d'atténuation au niveau international.

Les modalités d'utilisation des instruments du marché carbone ainsi que la qualification juridique et le traitement fiscal des résultats d'atténuation transférés au niveau international sont précisés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'environnement.

Article 149

L'Etat peut accorder aux acteurs économiques et aux ménages des mesures d'incitation financières ou fiscales destinées à encourager le développement de projets ou de programmes visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer l'efficacité énergétique des infrastructures, bâtiments ou équipements mis sur le marché, soutenir le déploiement des énergies renouvelables, la mise au point de technologies innovantes pour l'atténuation ou l'adaptation et encourager des programmes de recherche-développement pour lutter contre les changements climatiques.

Article 150

Conformément aux engagements du pays au titre des instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dûment ratifiés et en vue de répondre à l'urgence climatique, les politiques nationales en la matière ont pour objectif d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à l'adaptation des systèmes sociaux, économiques et environnementaux dans le but de renforcer leur résilience et d'atteindre la neutralité carbone Conformément aux engagements du pays au titre des instruments.

Dans le cadre d'une approche participative incluant toutes les parties prenantes, le Ministère en charge de l'environnement coordonne la conception et la préparation des politiques climatiques nationales, qui incluent à la fois des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des dispositifs d'adaptation destinés à atteindre la résilience, selon les modalités, mécanismes et procédures prévus par les instruments internationaux dûment ratifiés, en prenant en considération les priorités et spécificités nationales, et ce, en vue de progresser vers une économie décarbonée, prenant en considération les besoins et droits de tous les citoyens de vivre dans un environnement sain, en harmonie avec la nature et dans le cadre d'un développement durable.

Elles sont soumises à l'approbation de la Haute instance de la transition écologique.

Le Ministère en charge de l'environnement veille à leur diffusion auprès de tous les acteurs publics et privés concernés et supervise leur exécution, leur actualisation, leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation et élabore et communique les rapports sur les progrès de leur réalisation conformément aux règles, méthodes et procédures convenues au niveau international.

Toutes les décisions prises et les actions menées sur la base des politiques publiques précitées pour lutter contre les changements climatiques sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en tenant compte des savoir-faire traditionnels, des solutions fondées sur la nature et des bonnes pratiques au niveau local, régional, national et international.

Les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que les différentes parties prenantes, avec la participation des composantes de la société civile, élaborent et traduisent les politiques climatiques nationales au niveau des différents secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire national.

Ces autorités, parties prenantes et composantes de la société civile, sont également chargées de l'actualisation périodique de ces politiques, conformément aux modalités et procédures ayant présidé à leur adoption initiale, sous la coordination et la supervision du Ministère en charge de l'environnement.

Article 151

L'Etat met en place un dispositif de gouvernance climatique permettant une réponse efficace aux défis croissants que représentent les effets des changements

climatiques par rapport à la raréfaction des ressources naturelles, au développement socio-économique et à la sécurité ainsi qu'à la préservation des droits à un développement durable, juste et inclusif.

Le dispositif de gouvernance climatique vise à impulser un engagement continu de tous les secteurs et acteurs à prendre en compte les défis climatiques dans le cadre de la poursuite d'un développement durable à l'échelle nationale, régionale et locale, ainsi qu'à promouvoir le renforcement des capacités des acteurs, pour une action collective et des mesures efficaces contre les impacts croissants des changements climatiques.

Les modalités opérationnelles du dispositif institutionnel de gouvernance climatique, ses responsabilités, attributions et modalités de fonctionnement sont fixées par décret, sur proposition du ministre en charge de l'environnement

L'Etat assure le suivi et la mise en œuvre des politiques climatiques nationales, via la mise en place de dispositifs institutionnels et/ou organisationnels appropriés, le renforcement des capacités des acteurs, l'amélioration des technologies et la mise à disposition des ressources financières nécessaires, dans la limite des moyens disponibles.

CHAPITRE II : MECANISMES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 152

La trajectoire pour atteindre la résilience et la neutralité carbone est précisée dans une Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques (SDNC-RCC) à long terme, obligatoire à l'égard de toutes les structures publiques en vue d'assurer une trajectoire de développement garantissant la résilience et la neutralité carbone, qui permet d'orienter et de planifier les politiques et mesures horizontales et sectorielles nécessaires à la décarbonation progressive de l'économie et à la réduction des vulnérabilités, en vue de soutenir un développement socio-économique durable face aux dérèglements climatiques.

Les engagements de l'Etat en matière d'atténuation et d'adaptation fixés dans la Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux

changements climatiques (SDNC-RCC) sont ensuite inscrits dans des contributions déterminées au niveau national (CDN) établies sur une base décennale, actualisées tous les cinq (5) ans, communiquées au niveau international et correspondant au niveau d'ambition le plus élevé possible, en tenant compte de la trajectoire vers la neutralité carbone.

Les jalons de la trajectoire vers la résilience inscrits dans les contributions déterminées au niveau national sont déclinés dans des Plans d'adaptation établis à l'échelle nationale, qui ont pour objectif de réduire significativement les vulnérabilités et de renforcer les capacités adaptatives des écosystèmes, de la population, de l'économie et des territoires et d'opérer les transformations nécessaires à même d'assurer un modèle de développement socio-économique inclusif et durable.

Tous ces instruments sont élaborés selon une démarche participative, sous la supervision et la coordination du Ministère en charge de l'environnement.

Ils sont approuvés par la Haute instance de la transition écologique.

Article 153

La Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques oriente et planifie les politiques et mesures horizontales et sectorielles de décarbonation progressive de l'économie et de réduction des vulnérabilités, en identifiant les moyens de mise en œuvre de ces politiques, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, l'amélioration des technologies et le financement.

Elle est élaborée, actualisée, mise en œuvre, suivie et évaluée conformément aux règles, à la méthodologie et aux procédures prévues par les instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dûment ratifiés.

Article 154

Les contributions déterminées au niveau national (CDN) fixent, sur une base décennale, les engagements nationaux dans le domaine de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, de l'adaptation aux changements climatiques et de la mobilisation des moyens nécessaires à leur mise en œuvre au niveau national, sectoriel et territorial, selon les règles et modalités convenues au niveau international.

Chaque CDN est établie de manière claire, transparente et compréhensible et présente une progression par rapport à la CDN de la période précédente et un niveau d'ambition supérieur. Elle fournit les informations nécessaires pour expliquer en quoi elle est équitable et comment elle contribue aux objectifs globaux de lutte contre les changements climatiques.

Tout ministère concerné par les engagements d'atténuation inscrits dans une

CDN établit et adopte un plan sectoriel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en vue de prendre les mesures internes nécessaires dans son domaine de compétence et conformément à ses attributions.

Chaque plan sectoriel de réduction des émissions de gaz à effet de serre est adopté par arrêté du ministre compétent et révisé tous les 5 ans pour refléter les engagements de la CDN suivante.

Dans ce cadre, l'Etat œuvre à l'orientation des flux financiers publics et privés vers l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation et la résilience aux effets des changements climatiques.

Les contributions déterminées au niveau national sont élaborées, actualisées, mises en œuvre, suivies et évaluées conformément aux règles, à la méthodologie et aux procédures prévues par les instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dûment ratifiés.

Article 155

Le ministère en charge de l'environnement, avec la participation de toutes les parties prenantes, élabore et actualise régulièrement un Plan national d'adaptation (PNA) aux changements climatiques, qui définit les orientations générales et les priorités nationales en matière d'adaptation aux impacts négatifs des changements climatiques, en tenant compte des vulnérabilités des écosystèmes et des populations, le but étant d'en limiter les effets dans le cadre de la trajectoire pour atteindre la résilience.

Sous la supervision et la coordination du ministère en charge de l'environnement et avec la participation de toutes les parties prenantes, les ministères et les organismes publics concernés prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la rédaction de rapports à l'issue de chaque période planifiée, concernant l'exécution du Plan national d'adaptation aux changements climatiques.

Ces documents alimentent les rapports à soumettre au Système national de transparence renforcé établi conformément aux engagements internationaux.

Ils sont publiés sur le site Web de la Haute instance de la transition écologique.

Article 156

Toutes les structures publiques concernées par les engagements d'atténuation de la Tunisie à travers ses contributions déterminées au niveau national établissent et adoptent des plans sectoriels de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation, selon leurs domaines respectifs et conformément à leurs missions et attributions.

Les plans sectoriels de réduction des émissions et d'adaptation sont élaborés en tenant compte des circonstances nationales et des priorités de développement de chaque secteur concerné et permettent la vulnérabilité du secteur considéré aux risques climatiques et d'identifier les mesures et actions les plus efficaces pour

une meilleure riposte aux risques identifiés.

Les plans sectoriels de réduction des émissions et d'adaptation prévoient et identifient les moyens de mise en œuvre, y compris le financement, le développement et le transfert de technologies résilientes ainsi que le renforcement des capacités des acteurs affectés ou susceptibles d'être affectés par les effets négatifs des changements climatiques en tenant compte d'une approche axée sur le genre et fondée sur les droits de l'homme.

Ils sont communiqués au Ministère en charge de l'environnement dans un délai raisonnable permettant leur prise en compte lors de l'élaboration régulière de chaque CDN.

Chaque plan sectoriel de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation est adopté par arrêté du ministre compétent et révisé tous les 5 ans pour être reflété dans la CDN suivante.

Article 157

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent adopter des plans locaux ou régionaux adaptés aux spécificités locales et tenant compte de la vulnérabilité de certaines zones ou communautés aux effets des changements climatiques, dans le cadre d'une harmonisation avec les objectifs nationaux.

Article 158

En cas d'urgence climatique particulière et nonobstant les mesures prises dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, l'Etat peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute collectivité locale concernée, renforcer les mesures de prévention de l'aggravation d'une situation climatique nationale, régionale ou locale donnée.

Article 159

Le ministère en charge de l'environnement établit un Système national de transparence (SNT) de l'action climatique destiné à garantir la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité du suivi-évaluation, de la comptabilisation des efforts entrepris et des résultats obtenus en matière d'atténuation et d'adaptation, ainsi qu'à la communication d'informations et de données relatives à la lutte contre les changements climatiques et aux moyens nécessaires et utilisés pour sa mise en œuvre, conformément aux modalités et procédures convenues à l'échelle internationale

Le Système national de transparence inclut notamment les données pertinentes transmises par les organismes publics et/ou privés concernés, sachant que toute personne physique ou morale doit fournir à l'autorité compétente qui lui en fait la demande les informations et données qu'elle détient ou qui résulte de l'exercice de son activité, nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques et

mesures de lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Système national de transparence.

Le Système national de transparence renforcée repose sur les instruments suivants :

- le système national d'inventaire des émissions de gaz à effet (SNIGES),
- le système national de suivi des progrès dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation (SNSEMA), telles qu'identifiées dans la CDN en cours,
- le système national de suivi des progrès de mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques (SNSMAD) telles qu'identifiées dans la CDN en cours,
- le système national de suivi du soutien (SNSS) financier international nécessaire et reçu, en vue de la mise en œuvre effective de la CDN en cours, qui inclut toutes les formes de soutien financier, de renforcement des capacités et de transferts de technologies orienté vers la concrétisation des mesures et priorités de la CDN en cours,
- un registre national destiné à tenir une comptabilité précise des émissions relevant de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) en cours, en application des engagements internationaux et en tenant compte des transferts de résultats d'atténuation effectués en application de ces engagements ou dans le cadre d'instruments économiques fondés sur le marché.

Les informations destinées au suivi et à l'évaluation de l'action climatique nationale dans le cadre du Système national de transparence sont enregistrées et archivées au moyen de systèmes informatisés opérant comme des bases de données interactives depuis un serveur sécurisé.

Les modalités et méthodologies de mise en œuvre de chaque composante du système national de transparence sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

TITRE V : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 160

Constitue une pollution toute introduction directe ou indirecte, par suite des activités humaines, de substances polluantes biologiques, chimiques ou physiques, sous forme liquide, solide ou gazeuse, dans l'atmosphère, l'eau, la mer, le sol ou le sous-sol, susceptible de porter atteinte à la santé ou à la qualité des écosystèmes et pouvant entraîner une détérioration de l'environnement ou

des biens matériels, ou encore une entrave au bénéfice des services écosystémiques des composantes de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de l'environnement, et ce, lorsque cette introduction directe ou indirecte dépasse les seuils déterminés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et de la santé.

Article 161

Constitue une nuisance tout élément préjudiciable à la santé, à l'environnement, au bien-être ou à la qualité de vie.

La nuisance provient généralement d'un fait ou d'une source perceptible, de jour ou de nuit, qui provoque une souffrance vécue et subie constante ou régulière, comme le bruit, l'exposition à la poussière, à des fumées, à des vibrations, à de mauvaises odeurs, à des déjections ou déchets divers, à des eaux souillées ou à de l'air pollué, ou encore à un éclairage nocturne indésirable ou intrusif excédant la mesure ordinaire supportable.

Article 162

Le présent code vise à réglementer la lutte contre les pollutions et nuisances afin d'en prévenir l'apparition en amont et d'en réduire les impacts en aval sur la santé, l'environnement, le voisinage, les personnes et les biens, via la réglementation des établissements classés, des déchets, de la pollution hydrique, atmosphérique, terrestre et chimique, de la prise en considération des pollutions visuelles et sonores et des nuisances olfactives, ainsi que des effets des radiations, des rayonnements non ionisants, des émissions lumineuses et des ondes électromagnétiques.

CHAPITRE I : ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 163

La réglementation des établissements classés vise à encadrer la création et le fonctionnement des installations susceptibles de présenter un danger pour la santé, l'environnement, le voisinage ou les biens. Ces installations, répertoriées dans une nomenclature, sont tenues avant leur mise en activité ou avant un changement ou une diversification de leur activité, de présenter un dossier citant toutes les pollutions ou nuisances qu'elles sont susceptibles de provoquer et les mesures qu'elles comptent mettre en œuvre afin de les prévenir et les maintenir

en-dessous des seuils prévus par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, y remédier.

Article 164

Les exploitants personnes physiques ou morales, publiques ou privées d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, d'installations industrielles, artisanales ou commerciales qui fonctionnent sous la forme d'établissements classés conformément à la législation en vigueur, ainsi que toute entité réalisant d'autres activités qui présentent des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit pour la commodité du voisinage, doivent intégrer la protection de l'environnement à tous les stades du fonctionnement de leurs exploitations, tant en amont qu'en aval.

Article 165

Dans toute la mesure du possible, les établissements classés doivent être situés à une distance raisonnable des lieux d'habitation, variable selon le type d'établissement concerné, précisée par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des domaines de l'état, de l'agriculture et de la santé.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 166

Sont soumis aux dispositions suivantes les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ainsi que tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients :

- soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage,
- soit pour la sécurité, la salubrité et/ou la santé du personnel qui y est occupé,
- soit pour la santé, soit pour l'agriculture,
- soit pour la protection de l'environnement naturel et/ou artificiel, culturel et paysager,
- soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers.

Article 167

Les établissements classés sont soumis au suivi et au contrôle des services compétents des ministères chargés de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, de l'intérieur, de l'énergie et des mines et des

transports, selon le cas, en collaboration avec les différents intervenants publics et privés concernés, sous la supervision et la coordination du ministère en charge de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Le suivi et le contrôle impliquent notamment la définition des valeurs limites, des seuils d'alerte et des objectifs de qualité, particulièrement en ce qui concerne l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures à observer en cas de situation particulière.

Ces dispositions sont également applicables à l'exploitation des carrières au sens des articles du code minier.

Article 168

Les établissements soumis au présent code sont classés en trois catégories, suivant les risques, les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

- la première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières, dont l'ouverture est subordonnée au respect des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'énergie, des mines, des transports, de l'agriculture et de la santé,
- la deuxième catégorie comprend les établissements implantés dans des zones industrielles ou dans des zones d'activités économiques, en particulier sur le littoral, dont l'exploitation ne peut être autorisée par le ministre concerné par l'activité qu'à la condition que des mesures soient prises en vue de prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article 165,
- la troisième catégorie comprend les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé, ni pour le voisinage ou l'environnement et dont la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre en charge de leurs activités prévoit des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé. Le respect de ces prescriptions relève de la surveillance administrative des services compétents du ministère en charge de leurs activités.

Article 169

Les établissements classés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Ministre en charge des établissements classés, accordée selon des modalités générales d'octroi et de retrait et conformément à des conditions fixées par décret, pris sur avis des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Article 170

La nomenclature des établissements classés détermine les activités auxquelles s'applique le présent chapitre et le classement desdits établissements dans les trois catégories prévues à l'article 168.

Cette nomenclature soumet les catégories d'établissements à autorisation suivant la gravité des dangers ou inconvénients qu'ils présentent pour l'environnement et la santé.

Elle est établie par un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, l'énergie, des mines, des transports, de l'agriculture et de la santé et consultation du Comité spécial des établissements classés, dont les attributions, les modalités de fonctionnement et la composition sont fixées par un arrêté conjoint des mêmes autorités.

Article 171

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé de 1^{ère} ou de 2^e catégorie est précédée d'une étude de danger qui précise les risques auxquels cet établissement peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article 172 en cas d'accident, que les causes soient internes ou externes, ainsi que les incidences éventuelles du projet sur la santé, le voisinage, l'environnement et les biens.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé de 1^{ère} ou de 2^e catégorie est également précédée d'une étude d'impact environnemental et social conformément aux dispositions du présent code, ainsi que d'une enquête publique comportant les observations et/ou réclamations éventuelles des riverains concernant les inconvénients éventuelles liées à l'exploitation de l'établissement.

Article 172

Une déclaration est adressée par l'exploitant au gouverneur territorialement compétent avant la mise en service d'un établissement classé, quelle que qu'en soit la catégorie.

Cette déclaration mentionne tous les renseignements nécessaires relatifs à la nature et au volume des activités envisagées, ainsi que les conditions d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires et des émanations de toute nature et les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Article 173

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur en matière d'étude d'impact environnemental et social, l'étude d'impact environnemental et social des établissements classés doit indiquer :

- le niveau acoustique des appareils utilisés,
- les conditions d'utilisation des eaux,
- les mesures envisagées afin de protéger les nappes phréatiques et les eaux souterraines,
- les dispositifs d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses,
- les modalités d'élimination des déchets et résidus et, le cas échéant, de réutilisation, de recyclage ou de dépôt en décharge contrôlée des matières ou produits issus de leurs activités dans des conditions de sûreté et de sécurité optimales pour la santé et l'environnement.

Article 174

Les établissements classés de 1^{ère} et de 2^e catégorie sont soumis à l'étude de risque environnemental conformément aux dispositions de l'article 65 du présent code.

Article 175

Les établissements classés de 1^{ère} et 2^e catégorie réalisent un diagnostic environnemental systématique et périodique, conformément aux articles 75 à 79 du présent code.

Article 176

Lorsqu'un chef d'établissement classé souhaite ajouter à son exploitation première, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle entre, une autre activité classée, même d'une catégorie inférieure, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Article 177

Tout transfert d'un établissement classé vers un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, de la nature de l'outillage ou des travaux, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des installations intérieures ou extérieures d'un établissement classé doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services compétents.

Article 178

L'autorisation d'ouverture ou la transformation d'un établissement classé cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert ou si la transformation n'est pas effectuée dans un délai de deux ans ou si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Tout établissement classé dont le personnel est maintenu en chômage technique pendant quatre semestres consécutifs, sans justifications suffisantes, est considéré comme abandonné.

Il ne peut être remis en activité qu'après obtention d'une nouvelle autorisation dans les conditions prévues par le présent chapitre.

SECTION II : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 179

Le suivi, le contrôle et l'inspection des établissements classés sont notamment exercés par les agents spécialisés relevant des Ministères chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines, de l'intérieur, de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, ainsi que par les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs du travail et les experts-contrôleurs des organismes sous tutelle relevant du Ministère en charge de l'environnement.

Le ministère en charge de l'environnement assure la coordination de ces interventions conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Les agents spécialisés précités sont les inspecteurs des établissements classés et sont astreints au secret professionnel. Ils agissent en réseau informatisé et peuvent visiter les établissements à tout moment.

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants des établissements classés précités sont tenus de permettre à tout moment aux agents précités de faire, en leur présence ou après avoir été dûment requis, les constatations nécessaires ou de prendre connaissance des arrêtés d'autorisation des établissements classés ou des titres en tenant lieu.

Article 180

Lorsqu'un établissement classé subit un accident ou un incident, l'exploitant doit le déclarer immédiatement à l'inspection des établissements classés, qui dresse un procès-verbal à cet effet.

En cas de danger imminent, les agents chargés du suivi, du contrôle et de l'inspection des établissements classés prennent immédiatement les mesures nécessaires afin de faire cesser le danger.

Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes les réquisitions nécessaires aux autorités locales, qui sont tenues de leur prêter assistance sans délai.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé, celui-ci

a été détruit et mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire afin de le rétablir et le remettre en activité.

Article 181

A défaut pour le propriétaire, l'exploitant ou le gérant d'un établissement classé de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites conformément aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, le Ministre en charge de l'environnement peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement jusqu'à adoption des mesures prescrites.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des établissements faisant l'objet du présent chapitre pour tout préjudice résultant de l'exécution de mesures ordonnées par l'administration conformément aux dispositions du présent chapitre et des textes pris en application.

Article 182

Sur la base des résultats des opérations de contrôle menées conformément aux articles 70 à 72 du présent code, lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés risque d'engendrer un danger ou un préjudice pour la sécurité, la santé, le bien-être des travailleurs ou du voisinage, la santé ou l'environnement, le Ministre en charge de l'environnement, sur avis du Ministre en charge de l'industrie, peut mettre le chef de cet établissement, le propriétaire, l'exploitant ou le gérant en demeure de faire disparaître les dangers ou préjudices dûment constatés dans un délai déterminé.

Faute pour le chef de l'établissement, le propriétaire, l'exploitant ou le gérant de se conformer à cette mise en demeure dans les délais impartis, le Ministre en charge de l'environnement peut, sur avis du Ministre en charge de l'industrie, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement jusqu'à disparition des dangers ou préjudices.

Article 183

Si le fonctionnement d'un établissement dûment autorisé, d'un établissement dont l'existence est antérieure au classement ou d'un établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente un préjudice ou un danger grave pour les travailleurs, le voisinage, la santé ou l'environnement que les mesures prévues par le présent chapitre et par les textes pris pour son application ne seraient pas en mesure de faire disparaître, ces établissements peuvent être fermés définitivement par arrêté du Ministre en charge de l'environnement peut, sur avis du Ministre en charge de l'industrie.

Article 184

Afin d'obtenir communication des niveaux de pollution d'un établissement classé, toute personne physique ou morale peut s'adresser à l'un des ministères chargés de procéder, directement ou via un organisme sous tutelle, aux opérations de contrôle du fonctionnement dudit établissement, dans toute la mesure où ces données font partie des informations susceptibles d'être communiquées au public conformément à la législation en vigueur sur le droit d'accès à l'information.

Tous les documents relatifs à ces établissements sont communicables, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur.

SECTION III : DES ASPECTS FINANCIERS DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 185

Toute demande d'ouverture d'un établissement classé donne lieu au versement dans les caisses du Trésor d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret.

Ce droit est exigible lors même que la demande viserait seulement la réouverture d'un établissement précédemment fermé en vertu des dispositions du présent code.

Article 186

Tout établissement actif ou en service, classé dans l'une des catégories de la nomenclature, est assujéti au paiement d'une redevance annuelle de surveillance et de contrôle, dont le taux et les modalités de perception sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Un établissement est considéré comme actif et, comme tel, soumis à la redevance annuelle, quelle que soit la durée de son fonctionnement pendant ladite année. Tout établissement qui comporte plusieurs activités et installations est assujéti à une redevance annuelle distincte pour chaque nature d'activité classée et d'installation distincte.

Article 187

La redevance est à la charge des propriétaires ou chefs d'établissement classés ou, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs, exploitants ou occupants des établissements imposables.

En cas d'association pour l'exploitation d'un établissement, les associés sont solidaires pour le paiement de la redevance, sous réserve d'un recours contre leurs codébiteurs pour ce qu'ils auraient dû payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement, et chacun pour tous, à raison des redevances dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

Article 188

Les demandes en décharge ou réduction sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen électronique laissant une trace écrite, adressé au service en charge de la perception de la redevance annuelle, qui en délivre décharge physique ou récépissé électronique.

Un courrier individuel, physique ou électronique, informe ultérieurement les intéressés de la suite donnée à ces demandes par les autorités compétentes.

Tout contribuable qui n'accepte pas la décision des autorités compétentes peut se pourvoir devant le tribunal compétent du lieu de la situation de l'établissement.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de déchéance, être introduit dans le délai d'un mois à courir de la notification de la décision et être accompagné du récépissé de dépôt de la demande en décharge ou réduction.

La décision du tribunal compétent n'est susceptible d'aucun appel.

Il est sursis, jusqu'à l'examen de la demande adressée au service en charge de la perception de la redevance annuelle, et, s'il y a lieu, jusqu'à solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction, ou transfert a été introduit.

Il en est de même en cas de révision de la cote par le tribunal compétent ou par les autorités compétentes ; ces dernières font procéder à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

Article 189

Les propriétaires d'établissements imposables, qui ont été omis au rôle, sont tenus d'en faire la déclaration par lettre recommandée aux autorités chargées de la perception de la redevance, dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis de dépôt du rôle à la recette. A défaut de ce faire, ils sont passibles d'une amende égale au montant de la redevance exigible.

Les autorités compétentes peuvent néanmoins accorder, sur demande timbrée, la remise totale ou partielle de cette amende. L'amende ou la portion d'amende maintenue est payable en une seule fois et elle est recouvrée en même temps que le principal de la redevance sans autres formalités.

Article 190

Le montant de la redevance de contrôle et de surveillance des établissements classés figure sur la facture périodique de consommation d'énergie électrique. En cas de défaut de paiement, les poursuites s'exercent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 191

Le privilège général du trésor sur les immeubles et meubles des débiteurs de la redevance de contrôle et de surveillance des établissements classés s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

L'acquéreur d'un établissement doit, en conséquence du privilège général du trésor, s'assurer que les redevances grevant cet établissement ont été payées jusqu'au jour de la vente. Dans la négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation et devient en tout état de cause responsable personnellement desdits arriérés et des frais de poursuite.

La même obligation s'applique aux adjudicataires d'établissements vendus par autorité de justice.

Article 192

L'exigence de paiement de la redevance de contrôle et de surveillance des établissements classés est prescrite trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la cote.

Le délai de prescription est interrompu chaque fois qu'il est procédé au rappel de l'exigence de paiement par courrier physique ou électronique laissant une trace écrite.

Article 193

La mise en activité des établissements classés présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 194

Les infractions aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de la police judiciaire, les experts-contrôleurs du Ministère en charge de l'environnement et tous autres agents assermentés à cet effet par la loi, notamment ceux cités à l'article 369 du présent

code.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent chapitre et des textes pris pour son application font foi, en justice, jusqu'à preuve du contraire.

A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis d'urgence par la voie hiérarchique aux autorités chargées des établissements classés, qui les font parvenir à l'autorité judiciaire avec leur avis, dans les dix jours de la date de leur établissement.

Article 195

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application est punie d'une amende de 3 000 à 30 000 dinars et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende est appliquée autant de fois qu'il aurait été relevé d'infractions distinctes, sans toutefois que le montant global des amendes n'excède 100 000 dinars.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code pénal, les infractions susvisées sont punies d'une amende de 5 000 à 50 000 dinars, sans que la totalité des amendes prévues n'excède 300 000 dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 196

Est puni d'une amende de 500 à 5 000 dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait obstacle à l'accomplissement des missions des personnes chargées du contrôle, de la surveillance ou de l'inspection des établissements classés, quiconque exploite un établissement classé sans autorisation préalable et quiconque poursuit l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture provisoire a été ordonnée en application des dispositions du présent chapitre.

Dans les deux derniers cas, le tribunal peut également ordonner l'apposition de scellés sur les appareils, machines, équipements et portes de l'établissement.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code pénal, le contrevenant est condamné au maximum des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le présent article, ou au maximum de l'une de ces deux peines seulement, chacune pouvant en outre être portée au double.

Concernant les infractions auxquelles s'applique le présent article, un procès-verbal peut être dressé chaque jour contre l'exploitant.

Article 197

Le bris des scellés apposés sur un ou plusieurs appareils, machines, équipements ou portes d'un établissement classé, en application des dispositions du présent chapitre, est puni des peines prévues à l'article 153 du Code pénal.

Article 198

L'article 53 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son exécution.

CHAPITRE II : DECHETS

Article 199

Le présent chapitre fixe les règles applicables à une gestion rationnelle des déchets, en vue de réaliser les objectifs de base ci-après :

- la prévention et la réduction de la production des déchets,
- la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits,
- la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération de matériaux réutilisables, ou, à défaut, leur utilisation comme source d'énergie,
- la mise en décharge des déchets en tant que solution ultime, uniquement après épuisement de toutes les possibilités de réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 200

En coordination, concertation et collaboration avec tous les intervenants publics dans le domaine de la gestion des déchets, le Ministère en charge de l'environnement établit tous les cinq ans un schéma national de gestion des déchets fondé sur la prise en compte des catégories et types de déchets, de l'état de l'art et de la science et de l'ensemble des paramètres écologiques et sanitaires pertinents, en vue de garantir une gestion rationnelle, sûre et durable des déchets, dans le cadre d'un modèle d'économie verte et circulaire contribuant à la réalisation de la stratégie de transition écologique du pays.

Article 201

Selon leur origine, les déchets sont classés en déchets ménagers et assimilés,

agricoles, commerciaux ou industriels et, selon leurs caractéristiques, en déchets dangereux, non dangereux, spéciaux et inertes.

Article 202

Toute personne dont l'activité produit des déchets est tenue de les éliminer conformément aux dispositions du présent code et dans des conditions permettant d'éviter tout effet néfaste pour la santé ou l'environnement.

Article 203

Le jet sur la voie publique ou dans la nature de tout déchet ou autre objet, ou leur abandon, par tout conducteur ou passager d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues et plus, en mouvement ou à l'arrêt, ou par tout piéton, est interdit.

Article 204

Toute personne qui détient des déchets, dans des conditions susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le sol, la flore ou la faune, de causer la dégradation des sites et des paysages ou de polluer l'air ou l'eau ou d'engendrer des nuisances sonores ou des odeurs incommodantes pour le voisinage et, d'une manière générale, de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, est tenue de les livrer, conformément aux modalités déterminées par les autorités compétentes, à un organisme public ou privé en charge de la collecte ou à un établissement effectuant des opérations d'élimination et de valorisation ou d'entreprendre par elle-même ces opérations conformément aux dispositions du présent Code et à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 205

Toute personne qui procède à titre professionnel à la collecte et au transport de déchets ou à des opérations de valorisation ou d'élimination pour son propre compte ou pour le compte d'autrui est soumise au contrôle périodique des autorités compétentes en matière de protection de la santé et de l'environnement, en permettant aux autorités compétentes de procéder à tous les constats et investigations et à prélever tous échantillons nécessaires à l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions du présent Code et à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 206

L'organisme national en charge de la gestion des déchets, ou les organismes régionaux, inter-régionaux, intercommunaux ou locaux chargés de la gestion des déchets, peuvent exercer leurs missions relatives à la réalisation, l'exploitation et

l'entretien des ouvrages de gestion des déchets ménagers et assimilés, dangereux, industriels spéciaux ou autres soit directement, soit via des marchés publics, des contrats de partenariat public-privé, de sous-traitance ou de concession conclus avec des entreprises publiques ou privées, et ce, en coordination avec les collectivités locales ou les autorités régionales concernées, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 207

Les dépenses occasionnées par les analyses et expertises techniques nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre sont, selon le cas, mises à la charge du détenteur des déchets, du producteur, du transporteur, de l'exportateur, de l'importateur ou de toute personne physique ou morale chargée de leur élimination.

Article 208

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- **autorité compétente** : le ministre en charge de l'environnement ou toute autre autorité dans les limites de la compétence qui lui est reconnue par les textes en vigueur,
- **centre de tri** : lieu spécifique destiné au tri des déchets,
- **centre de réception et de transfert** : lieu de collecte et de transport des déchets vers des lieux de dépôt, de stockage, d'élimination, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation
- **collecte** : opération consistant en l'enlèvement des déchets de points de ramassage déterminés en vue de les acheminer vers des lieux de regroupement, de tri, de valorisation, de traitement ou de stockage,
- **décharge contrôlée** : site d'enfouissement des déchets,
- **déchet** : toute substance solide, liquide ou gazeuse, résultant d'un processus de production, d'extraction, de transformation, de consommation ou d'utilisation de toute autre substance, destinée à être éliminée ou devant être éliminée en vertu des lois et règlements en vigueur,
- **déchet agricole** : tout déchet organique non dangereux généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage,
- **déchet assimilé aux déchets ménagers** : tout déchet provenant d'activités économiques, commerciales, artisanales ou autres qui, par sa nature, sa composition et ses caractéristiques, est similaire aux déchets ménagers,
- **déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage,
- **déchet dangereux** : tout déchet qui, par sa nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un

- danger pour l'équilibre écologique ou la santé, dont la liste est fixée par décret,
- **déchets industriels** : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou similaire,
 - **déchets industriels spéciaux** : tout déchet provenant d'activités industrielles ou économiques dont la gestion nécessite des conditions spécifiques,
 - **déchets inertes** : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique, tels que les déchets provenant de terres et de roches naturelles extraites de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs potentiels de nuisances,
 - **déchets ménagers** : tout déchet issu des activités des ménages,
 - **déchets non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés susceptibles d'en faire un déchet dangereux et qui ne figure pas sur la liste des déchets dangereux
 - **déchets résiduels ou ultimes** : toute substance ou matière solide, liquide ou gazeuse résultant d'opérations précédentes de réutilisation ou de recyclage, qui ne présente pas de danger pour la santé ou l'environnement et qui ne peut plus faire l'objet de tout autre usage utile,
 - **destruction** : toute opération visant l'élimination de déchets non dangereux, de produits périmés ou dont la date de péremption a expiré ou non conformes aux normes techniques et sanitaires, exécutée suite à une décision de l'autorité administratrice concernée ou par décision judiciaire, au sein d'établissements autorisés à cet effet,
 - **détenteur de déchets** : tout producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession de déchets,
 - **écoconception** : approche méthodique qui prend en considération les aspects environnementaux du processus de conception et développement dans le but de réduire les impacts environnementaux négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit,
 - **éco-organisme** : toute entité regroupant producteurs et distributeurs, qui prend en charge, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché
 - **élimination des déchets** : toutes les opérations visant l'élimination définitive des déchets, telles que les opérations d'incinération, d'enfouissement et de stockage dans des lieux réservés, ou de dépôt dans des unités d'enfouissement, conformément à des conditions assurant la prévention des risques pour la santé et sans faire usage de méthodes et de moyens pouvant causer un dommage à l'environnement,
 - **gestion des déchets** : toutes les opérations relatives à la collecte, au transport, au stockage, à l'élimination, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets, y compris le contrôle de ces opérations et la

- surveillance des sites de stockage et d'élimination, des unités d'enfouissement de déchets et des unités de valorisation,
- **préparation en vue de la réutilisation** : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement,
 - **producteur** : toute personne dont l'activité produit des déchets et toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres entraînant une modification de la nature des déchets ou de leur composition, ainsi que toute personne physique ou morale qui conçoit, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication et, plus généralement toute personne physique ou morale :
 - o établie en Tunisie et qui fabrique des biens destinés à être mis sur le marché tunisien,
 - o établie en Tunisie et qui met sur le marché tunisien, à titre professionnel, des biens en provenance d'un pays tiers, ou qui vend des emballages ou du matériel d'emballage via un système de communication à distance directement à des consommateurs en Tunisie
 - **recyclage** : toute opération de valorisation, autre qu'énergétique, par laquelle les déchets, y compris organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins,
 - **réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés à nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus,
 - **réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau,
 - **tri** : ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de les séparer les uns des autres et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature,
 - **tri à la source** : tri ayant lieu avant toute opération de collecte ou de valorisation, lorsque celle-ci est effectuée sur le site de production des déchets,
 - **unité de gestion durable d'activités économiques** : installation destinée à la gestion des déchets industriels spéciaux,
 - **unité de traitement et de valorisation** : établissement de gestion de déchets non dangereux résultant d'activités économiques, ménagères ou assimilées,
 - **valorisation** : toutes opérations tendant à récupérer des matériaux à partir des déchets, comme l'extraction de métaux ou d'autres matières non organiques et leur réutilisation, toutes opérations de renouvellement et de transformation des déchets, notamment la fabrication de compost pour

l'agriculture ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

Article 209

Un déchet perd cette qualité après avoir été traité et subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de sa réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché,
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- son utilisation n'a pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé.

SECTION II : PRINCIPES DE GESTION CIRCULAIRE, INTEGREE ET DURABLE DES DECHETS

Article 210

La gestion circulaire, intégrée et durable des déchets implique notamment ce qui suit :

- la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits,
- la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie,
- la réservation d'unités d'enfouissement pour le dépôt des déchets résiduels ou ultimes, c'est-à-dire après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.
- la prise en considération de la protection de l'environnement dans la gestion des déchets, qui doit s'effectuer en toute sécurité pour la santé, sans utiliser des modes ou procédés susceptibles de nuire à l'environnement, notamment à la nappe phréatique, à l'atmosphère, aux sols et sous-sols, ainsi qu'aux espèces de faune et de flore, sans provoquer d'inconvénients telles que du bruit ou des odeurs dans des proportions supérieures aux seuils admissibles et sans porter atteinte à l'équilibre des paysages naturels et urbains,
- la fabrication des produits, dans la mesure du possible, à partir de matières les rendant aptes à la réutilisation, la réparation, ou à la transformation et au recyclage et compatibles avec les exigences de la protection de la santé et de l'environnement,
- la prise en compte en amont des effets des déchets sur le sol, la faune, la

- flore, les sites et paysages, l'air, l'eau, l'esthétique et le milieu marin et, de façon générale, sur l'environnement, la santé et le cadre de vie, afin d'éliminer toute incommodité pour le voisinage et toute atteinte irréversible aux milieux,
- le maintien de la valeur des produits, matériaux et ressources dans le circuit économique aussi longtemps que possible et la réduction des déchets dans le cadre de l'économie circulaire,
 - la prise en charge des coûts de la pollution par ceux qui la produisent en vue d'éviter tout dommage à la santé ou à l'environnement en application du principe pollueur payeur,
 - l'extension de la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit postérieurement au stade de la consommation pour aller jusqu'à la fin de son cycle de vie, en application du principe de la responsabilité élargie du producteur,
 - la prise de toutes les mesures préventives nécessaires avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, et ce, via la réduction :
 - de la quantité de déchets générés, y compris par le réemploi ou la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,
 - des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé,
 - de la teneur des produits en substances, matières ou éléments dangereux pour l'environnement et la santé,
 - le recours à des mécanismes, instruments de formation et de financement de manière à permettre l'intégration complète de l'infrastructure existante et des acteurs impliqués dans les opérations de gestion des déchets,
 - l'encouragement de l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales dans le cadre de leurs relations avec les parties prenantes, conformément aux principes de la responsabilité sociétale des entreprises, telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
 - le développement de systèmes de gestion des déchets sur la base d'une concurrence loyale,
 - la transparence de la gestion des déchets et des modes de financement,
 - la mise en place de procédures prédéfinies permettant de procéder au suivi électronique des quantités, de l'emplacement et de l'itinéraire des flux de déchets conformément au principe de traçabilité,
 - l'existence de mécanismes permettant de renforcer le dialogue social entre un décideur ou un promoteur et les communautés concernées par un projet, dans le cadre d'un processus participatif caractérisé par un esprit de concertation.

Article 211

Le brûlage des déchets en plein air est interdit, à l'exception des déchets de

végétaux, conformément à des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

Les opérations d'élimination de déchets par incinération ne peuvent avoir lieu que dans des établissements autorisés, conformément aux dispositions du présent code et à la réglementation en vigueur.

Article 212

En cas de mise au rebut, de dépôt ou de rejet de déchets dans le milieu naturel en méconnaissance des normes en vigueur ou de traitement des déchets d'une manière contraire aux conditions fixées par le présent code et les textes pris pour son application, l'autorité compétente procède à la mise en demeure du contrevenant pour entreprendre, dans le délai qu'elle lui fixe, les travaux nécessaires à leur élimination.

Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination de ces déchets dans les délais impartis, l'autorité compétente s'en charge d'office, aux frais du contrevenant.

Si la pollution générée par ces déchets présente un danger nécessitant une intervention urgente, ainsi que dans les cas où le contrevenant est inconnu, les autorités compétentes se chargent de leur élimination sans mise en demeure et sans délai.

SECTION III : DECHETS DANGEREUX

Article 213

Est soumis à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux. Cette autorisation doit indiquer :

- les types et quantités de déchets,
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est attribuée qu'après approbation des études préalables exigées par les dispositions du présent code et de la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorisation peut être attribuée pour une durée déterminée, elle peut être renouvelable et assortie de conditions et d'obligations.

Article 214

Les conditions et modalités de gestion de catégories de déchets dangereux qui ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou valorisation que dans des

installations autorisées conformément aux dispositions de l'article 217 du présent code, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé.

Sur proposition du ministre en charge de l'environnement, des décrets fixent les conditions et modalités de gestion de certaines catégories de déchets dangereux susceptibles d'être traités en vue de devenir inertes et sans risques pour la santé ou l'environnement, tels que les déchets d'activités sanitaires, les solvants, le phosphogypse, les batteries usagées, les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 215

Il est interdit aux personnes qui procèdent à la collecte, au transport, à la valorisation ou à l'élimination de plusieurs catégories de déchets de les mélanger entre eux ou de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

A titre exceptionnel, le mélange de types de déchets dangereux entre eux ou avec des déchets non dangereux peut être autorisé par décision du ministre en charge de l'environnement, sous réserve du respect de conditions de sécurité précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de la santé et de l'agriculture, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

La durée de validité de l'autorisation peut être révisée après son attribution, et ce, en fonction des résultats des contrôles réalisés conformément aux articles 70 à 72 du présent code sur les sites ou installations concernés.

Article 216

Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux ou les déchets industriels spéciaux et de les déposer dans des lieux autres que les unités de gestion durable des activités économiques qui leur sont réservées et les centres de réception et de transport des déchets issus d'activités économiques autorisées conformément aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 217

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou industriels spéciaux ou exerce des activités de gestion de déchets dangereux ou de déchets industriels spéciaux à titre professionnel doit produire un registre de suivi spécifique aux déchets dangereux, dont trace est conservée pendant une période de dix ans.

Cette période peut être prolongée par les règlements fixant les modalités de gestion de certaines catégories de déchets dangereux.

Les documents certifiant l'exécution des opérations de gestion sont aussi conservés pendant la même période et sont présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Le modèle du registre de suivi spécifique est fixé par arrêté du ministre en

charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de la santé et de l'agriculture.

Article 218

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou industriels spéciaux ou exerce des activités de gestion de déchets dangereux ou de déchets industriels spéciaux à titre professionnel et qui dépose ou donne l'ordre de déposer des catégories de déchets dangereux ou industriels spéciaux auprès d'une personne ou d'un établissement non agréé est solidairement responsable de tout dommage causé par ces déchets.

Article 219

Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux et industriels spéciaux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur.

Les autorités compétentes effectuent des opérations d'inspection régulières ou inopinées des installations autorisées à gérer des déchets dangereux ou des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions du présent code et de la législation et réglementation en vigueur.

Article 220

En collaboration avec toutes les parties concernées, le Ministère en charge de l'environnement élabore un plan ou des plans de gestion des déchets non ménagers, des déchets dangereux et des déchets industriels spéciaux.

Ces plans déterminent les types, les quantités et la composition des déchets destinés à la valorisation ou à l'élimination, les exigences techniques générales et spécifiques, les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent indiquer les parties habilitées à gérer les déchets, les estimations du coût des opérations de valorisation et les procédures visant à encourager la rationalisation des opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets.

Article 221

Le ministre en charge de l'environnement peut, après avis des ministres chargés de l'industrie et de la santé, adopter par arrêté tous règlements nécessaires destinés à réduire au minimum la production de déchets dangereux et industriels spéciaux, ainsi que des règlements obligeant les producteurs à mettre au point et à exécuter des plans de maîtrise et de limitation, autant que possible, de la production de ces déchets.

SECTION IV : DECHETS NON DANGEREUX

Article 222

Les déchets non dangereux visés par cette section sont :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets inertes
- les déchets organiques, y compris les restes de nourriture, les déchets agricoles et les déchets verts de jardins, d'espaces verts ou de voirie lorsqu'ils ne contiennent pas des substances ou produits dans des proportions supérieures aux seuils admissibles pour la préservation de la santé et de l'environnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- les déchets susceptibles de faire l'objet de systèmes et filières de valorisation et de recyclage sans danger pour la santé ou l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Article 223

Les principes applicables à la gestion des déchets non dangereux sont la responsabilité élargie du producteur et leur traitement au sein d'unités de traitement, de valorisation ou de dépôt ultime agréés par les autorités.

Article 224

Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de valorisation, de réutilisation, de recyclage ou toute autre forme de traitement des déchets non dangereux sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la santé.

Article 225

Toute personne détenant des déchets non dangereux est tenue de les livrer, conformément aux modalités déterminées par les autorités compétentes, à un organisme public ou privé en charge de la collecte ou à un établissement agréé effectuant des opérations d'élimination et de valorisation, ou d'entreprendre par elle-même ces opérations conformément aux conditions fixées par le présent chapitre.

Article 226

Les déchets organiques, les déchets agricoles et les déchets verts de jardins, d'espaces verts ou de voirie non pollués sont valorisés en vue de la fabrication de compost dans les exploitations agricoles, les unités hôtelières et tout autre organisme public ou privé qui les produit ou les collecte.

Conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur en matière d'investissement et de fiscalité, les projets de compostage de déchets organiques, de déchets agricoles, de déchets verts de jardin, d'espaces verts ou

de voirie non pollués en vue de la revente peuvent bénéficier d'incitations financières et fiscales.

Article 227

Il est interdit d'enfouir les déchets organiques, les déchets agricoles et les déchets verts de jardins, d'espaces verts ou de voirie non pollués dans les unités d'enfouissement de déchets.

SECTION V : DECHETS D'EMBALLAGE

Article 228

Dans toute la mesure du possible, les emballages sont fabriqués à partir de matières les rendant aptes à la réutilisation ou à la transformation, compatibles avec les exigences de la protection de la santé et de l'environnement.

La prolifération des déchets d'emballage est évitée par :

- la limitation du volume des emballages et de leur poids à ce qui est nécessaire à la protection du contenu et à la commercialisation des produits et en utilisant le minimum de matières, de produits colorants et de colle,
- la conception en vue de la réutilisation, lorsque cela est techniquement possible,
- la reprise, la réutilisation et/ou le recyclage.

Article 229

Des dispositions particulières organisant la fabrication de catégories déterminées de produits, leur conditionnement, leur détention et leur commercialisation peuvent être prises en vue de faciliter les opérations d'élimination des déchets qu'elles engendrent.

En cas de nécessité, des mesures particulières peuvent être prises en vue d'interdire ou de prescrire l'utilisation de certaines matières pour la fabrication, le conditionnement ou l'emballage, en fonction de la nature des produits et de leurs caractéristiques.

Ces dispositions et mesures particulière sont fixées, chaque fois que de besoin, par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la santé.

Article 230

Les producteurs et distributeurs mettent en place, de leur propre gré ou sur initiative des autorités compétentes, des systèmes de reprise, de réutilisation ou de valorisation des déchets d'emballage de leurs produits, tels qu'approuvés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés, de l'industrie, de la santé et de l'agriculture.

Tout système de reprise de déchets d'emballage, de réutilisation ou de valorisation indique les conditions de reprise ou de consignation et les signaux

devant être apposés sur les emballages qui y sont soumis.

Les producteurs et distributeurs sont tenus d'adhérer à tout système existant ou à créer en matière de collecte, de transformation ou de valorisation de catégories déterminées de déchets d'emballage.

Les autorités compétentes peuvent prescrire la livraison de ces déchets ou de tous autres déchets aux établissements ou aux services qu'elles désignent et selon les conditions qu'elles fixent.

Article 231

L'utilisation de produits recyclés dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires est interdite, sauf autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement, sur avis du Ministre de la santé.

Article 232

La réutilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdite.

Sont obligatoirement apposés sur les emballages de ces produits des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé du fait de leur réutilisation à des fins de stockage de produits alimentaires.

SECTION VI : RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Article 233

La responsabilité élargie du producteur désigne une extension de sa responsabilité, du stade de la production jusqu'à l'élimination des produits qu'il fabrique.

Est mise à la charge du producteur, distributeur ou transporteur l'obligation de récupérer les déchets engendrés par les matières ou produits fabriqués ou écoulés.

Le producteur, le transporteur et le détenteur de déchets sont co-responsables des éventuels dommages causés à autrui par ces déchets.

Les autorités compétentes peuvent imposer à ces personnes, physiques ou morales, une obligation d'éliminer ces déchets et, si nécessaire, de participer à des systèmes de récupération et d'élimination des déchets provenant d'autres produits identiques ou similaires.

Article 234

En application du principe de la responsabilité élargie du producteur, s'imposent

à tout producteur les obligations suivantes :

- l'adoption d'une démarche d'écoconception,
- la recherche et la promotion de procédés d'allongement de la durée de vie de ses produits,
- la contribution à la prévention et à la gestion des déchets qui proviennent ou résultent de ses produits à tous les stades de leur cycle de vie, de la fabrication initiale à l'élimination,
- le soutien des activités et initiatives de réemploi, de réutilisation et de réparation de ses produits à tous les stades de leur cycle de vie, y compris dans le cadre de filières existantes ou à créer,
- la contribution à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement des déchets qui proviennent ou résultent de ses produits à tous les stades de leur cycle de vie.

Article 235

Les producteurs et distributeurs s'acquittent de leurs obligations via la mise en place concertée d'éco-organismes agréés conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la santé. Cet arrêté fixe également le régime juridique, les modalités de fonctionnement et les opérations relatives à chaque filière.

Les éco-organismes gèrent les filières dont ils assurent la gouvernance à l'échelle nationale pour le compte de producteurs de déchets qui leur transfèrent leurs obligations, moyennant le versement d'une contribution financière, fixée d'un commun accord par les producteurs concernés par chaque filière.

Les contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes chargés de la gestion d'une filière peuvent couvrir différents coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets objet de la filière, ainsi que les coûts de ramassage et de nettoyage, les coûts administratifs, de communication, de réemploi et de réutilisation.

Article 236

Les systèmes de récupération des déchets dans le cadre de filières peuvent être conçus sur la base de la consigne obligatoire des produits et/ou des emballages.

Tout système de récupération dans le cadre de filières est approuvé par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et de la santé.

Article 237

Les éco-organismes responsables de filières peuvent contracter avec les collectivités locales ou les autorités régionales en vue d'opérations spécifiques de gestion des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur.

Article 238

Le contrôle des systèmes de récupération des déchets organisés dans le cadre de filières est assuré conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Article 239

Des systèmes d'attribution de labels écologiques aux produits qui justifient des plus hauts niveaux de qualification du point de vue de la protection de l'environnement, qui développent un effort remarquable dans l'utilisation des techniques propres et qui présentent, les plus larges opportunités de durée dans leur cycle de vie peuvent être créés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la santé.

Ces arrêtés fixent les conditions et procédures d'attribution des labels écologiques et les critères spécifiques à chacune des catégories de produits.

SECTION VII : TRI SELECTIF A LA SOURCE

Article 240

Le tri, le recyclage, la valorisation et le traitement des déchets font partie des priorités visant à réutiliser les déchets et à les réinjecter dans l'économie, tout en réduisant la pollution et en contribuant à la protection de l'environnement.

Le tri sélectif à la source des déchets non dangereux permet leur gestion rationnelle et contribue à la mise en place de l'économie circulaire.

Il est procédé à sa généralisation de manière progressive, en apportant l'assistance nécessaire aux communes et aux ménages.

Un arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des Ministres chargés des collectivités locales (intérieur), du commerce, de l'industrie, de l'énergie et des mines, du tourisme, de la santé et de l'agriculture fixe les modalités d'application des dispositions précitées.

Article 241

Le ministère en charge de l'environnement peut convenir, en concertation avec les éco-organismes, un ou plusieurs modes de tri sélectif des déchets non dangereux à l'échelle nationale.

Article 242

Afin de contribuer à l'efficacité du tri sélectif, les collectivités locales et régionales veillent à ce que la collecte séparée des déchets non dangereux soit organisée selon des modalités harmonisées à l'échelle nationale.

Article 243

Les collectivités locales ou les autorités régionales contribuent à la mise en place des filières via l'organisation du tri sélectif des déchets non dangereux à la source, en collaboration et concertation avec les éco-organismes chargés de la gestion des filières et avec le soutien des autorités centrales et des acteurs locaux concernés.

Article 244

Les collectivités locales ou les autorités régionales sont responsables des déchets résiduels, de la phase de collecte jusqu'au traitement ou à la valorisation matière ou énergétique.

Elles choisissent le mode de traitement ou de valorisation adapté à leurs spécificités, après concertation avec les éco-organismes et les acteurs locaux concernés.

Article 245

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent se charger de l'élimination d'autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques ou volumes, peuvent être collectés et traités sans contraintes techniques particulières, et ce, moyennant une redevance dont la valeur est fixée comme en matière de redevances pour services publics payants, conformément à la législation en vigueur relative à la fiscalité locale.

De manière générale, les prestations rendues par le service public de collecte des déchets non dangereux, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance, dont les taux sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Article 246

Les autorités compétentes veillent à garantir aux collectivités locales et régionales, dans la limite des ressources disponibles et conformément à la réglementation en vigueur, les moyens nécessaires leur permettant de procéder aux opérations de collecte des déchets non dangereux en toute sécurité pour la santé et l'environnement.

Article 247

Toute opération d'élimination des déchets doit être menée conformément à des conditions susceptibles d'en faciliter, dans toute la mesure du possible, la récupération, la transformation et la valorisation, notamment les éléments non dégradables et les matières pouvant être valorisées.

Article 248

Des règlements peuvent être adoptés en vue de préciser les modes de fabrication et déterminer les catégories de matières et d'éléments destinées à faciliter les opérations de tri, de récupération et de valorisation.

Ces règlements peuvent interdire l'usage de certaines matières telles que le plastique à usage unique, certains traitements ou certaines formes de mélanges et de jonctions avec d'autres matières, de même qu'ils peuvent prescrire une obligation à l'intention de certaines catégories de professionnels concernant l'utilisation, dans la fabrication d'un produit déterminé ou d'une catégorie de produits déterminée, de proportions minimales de matières et d'éléments valorisés, recyclés ou récupérés, à condition que ces matières et éléments soient conformes aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.

Ces règlements sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la santé.

SECTION VIII : UNITES DE GESTION DES DECHETS

Article 249

Les déchets non dangereux sont déposés par les personnes physiques ou morales les ayant générés ou celles autorisées à les gérer dans les lieux et installations désignés à cette fin, sous le contrôle des agents de l'autorité compétente.

Seuls les services municipaux ou les personnes autorisées à gérer des déchets non dangereux peuvent les réceptionner.

Article 250

Les projets relatifs à la construction d'installations destinées à la gestion des déchets non dangereux sont débattus au sein des collectivités locales via les mécanismes de la démocratie participative et de la gouvernance ouverte ou approuvés par les autorités régionales, conformément au présent code et à la législation en vigueur.

Article 251

Les communes ou groupements de communes sont chargé(e)s de la gestion des déchets non dangereux générés sur leurs circonscriptions territoriales.

Les communes ou groupements de communes peuvent organiser les modalités de collecte de catégories déterminées de déchets et les conditions de leur livraison aux établissements autorisés, selon leurs caractéristiques.

Article 252

Les communes ou groupements de communes peuvent élaborer et approuver un plan communal ou intercommunal de tri et de gestion des déchets non

dangereux, définissant les opérations de pré-collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation conformément aux orientations nationales.

Lors de la signature du cahier des charges visé à l'article 256 du présent code, il est tenu compte des dispositions spécifiques de ce plan lorsqu'il existe.

Article 253

Les collectivités locales et les structures créées dans le cadre de l'intercommunalité en matière de gestion des déchets non dangereux, ou les autorités régionales, peuvent confier les opérations ou les installations de collecte, d'élimination et de traitement de ces déchets à des entreprises publiques ou privées, sous forme de sous-traitance, de concession ou de marchés publics, conformément aux dispositions du présent code et à la législation en vigueur.

Article 254

Sont créées sur autorisation du Ministre en charge de l'environnement, après accomplissement des études préalables exigées par le présent code et par la législation en vigueur, les installations publiques ou privées suivantes :

- unités d'enfouissement de déchets non dangereux,
- unités de valorisation et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

L'autorisation indique les types de déchets susceptibles d'être acceptés et ceux qui doivent être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, les procédures de contrôle, ainsi que les opérations d'évacuation du site et de son réaménagement.

Une seule installation peut recevoir plusieurs catégories de déchets, sous réserve que les opérations d'élimination spécifiques à chacune de ces catégories soient exécutées dans des compartiments du site séparés les uns des autres et que chaque compartiment réponde aux règles et exigences spécifiques à la catégorie concernée.

Une installation peut aussi être réservée à des types de déchets similaires par leur origine, composition et caractéristiques.

Article 255

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie et de la santé fixe les règles générales d'ouverture et de fermeture, d'aménagement, de gestion et de contrôle de chaque catégorie d'unité de gestion de déchets non dangereux, les types de déchets qui peuvent être acceptés et ceux qui doivent être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, ainsi que les opérations d'évacuation des sites et de leur réaménagement.

Sur la base de ces arrêtés, l'ouverture d'unités d'enfouissement de déchets non

dangereux et de centres de collecte, de tri et de recyclage est soumise à autorisation du ministre en charge de l'environnement, après accomplissement des procédures prévues par le présent code et approbation de l'étude d'impact environnemental et social, avis de la ou des collectivité(s) locale(s) concernée(s) et information des populations riveraines.

Article 256

Est soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'environnement toute personne physique ou morale assurant une ou plusieurs activités de gestion des déchets non dangereux, telles que collecte, tri, transport, stockage, traitement, recyclage, valorisation ou élimination.

Ce cahier des charges fixe notamment :

- les types et quantités de déchets,
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination,
- les mesures devant être prises pour assurer le respect de la législation, de la réglementation et des normes en vigueur,
- les ressources humaines et matérielles disponibles.

Les chefs des établissements ou entreprises sus-indiqués s'engagent à appliquer les dispositions du cahier des charges précité, après accomplissement et approbation de toutes études nécessaires exigées par les dispositions du présent code et de la réglementation en vigueur.

Le cahier des charges peut être attribué pour une durée déterminée, renouvelable en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et de l'état de l'art.

Article 257

La réalisation de projets d'installations contrôlées destinées à l'enfouissement de déchets non dangereux, d'unités de valorisation et de traitement et de centres de tri et de gestion des déchets ménagers et assimilés fait partie des compétences des collectivités locales et régionales, sous la tutelle des autorités centrales.

Le choix, la résolution des problèmes fonciers et la mise à disposition des gestionnaires publics ou privés des sites destinés à l'implantation d'installations contrôlées d'enfouissement de déchets non dangereux, d'unités de valorisation et de traitement, de centres de tri ou de gestion des déchets ménagers et assimilés incombe aux collectivités locales ou aux autorités régionales, en coordination avec les services compétents des ministères concernés.

Article 258

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent gérer elles-mêmes, ou confier à des entreprises privées autorisées la gestion des déchets inertes de leur circonscription.

Ces déchets doivent être acheminés par les collectivités concernées, ou par tout autre opérateur contractuel sous leur contrôle et suivi, vers les centres de collecte, les décharges contrôlées ou les unités de valorisation des déchets inertes.

Article 259

Lors de la fermeture des installations citées à l'article 257, leurs exploitants sont tenus de réaménager le site et de le remettre dans son état initial, de façon à éviter toutes pollutions ou nuisances à la santé et à l'environnement.

Les conditions de fermeture des unités d'enfouissement de déchets ou de centres de collecte, de tri, de stockage et de recyclage et de réaménagement des sites les ayant accueillis sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie et de la santé.

SECTION IX : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES EXPLOITANTS D'UNITES DE GESTION DE DECHETS

Article 260

Les personnes physiques ou morales qui produisent des déchets ou exercent des activités de gestion des déchets à titre professionnel tiennent obligatoirement un registre de suivi annuel, tant en ce qui concerne les opérations relatives aux déchets non dangereux que celles concernant les déchets dangereux.

Sont enregistrées dans chaque registre de suivi les informations suivantes :

- la nature et l'origine de chaque catégorie de déchets,
- les quantités traitées,
- la périodicité des opérations de collecte,
- les moyens de transport et le mode de traitement, d'élimination ou de valorisation.

Chaque registre de suivi est conforme à un modèle numéroté et paraphé par les services des autorités nationales ou régionales compétentes. Il est présenté pour consultation à toute réquisition des autorités compétentes en matière de protection de l'environnement ou de santé et fait l'objet d'une numérisation au terme de chaque année calendaire ou partie d'année en cas de début ou de fin d'exploitation, puis transmis à l'organisme national ou régional chargé du contrôle des activités de gestion des déchets.

Les registres cotés et paraphés sont retirés par tout professionnel intéressé auprès des services de l'organisme national en charge de la supervision des opérations de gestion des déchets, après paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Les registres de suivi sont conservés pendant dix (10) ans, durée au terme de laquelle la version papier dûment remplie est restituée à l'organisme national en

charge de la supervision des opérations de gestion des déchets.

Article 261

Les personnes qui produisent des déchets ou exercent des activités de gestion des déchets à titre professionnel sont tenues de communiquer à l'organisme national en charge de la supervision des opérations de gestion des déchets, avant la fin de chaque année administrative calendaire, un rapport fournissant toutes informations nécessaires quant aux déchets produits, exportés ou traités, mentionnant notamment l'origine et les caractéristiques, les quantités et les modalités de traitement et, éventuellement, la destination finale des résidus, les accidents éventuels et les mesures prises en vue de limiter, autant que possible, la production de déchets.

Ces personnes physiques ou morales concluent obligatoirement des contrats d'assurance qui couvrent en totalité leur responsabilité contre les risques résultant de la production de déchets, de leur transport et de leur gestion. Les limites de la couverture de ces risques sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie et des finances.

SECTION X : EXPORTATION, IMPORTATION ET TRANSIT DES DECHETS

Article 262

L'importation de déchets dangereux et industriels spéciaux est strictement interdite, sauf disposition législative contraire lorsque des dispositifs spéciaux de traitement existent en la matière, assurant leur valorisation écologiquement rationnelle, et ce, conformément aux accords internationaux ratifiés à cet effet par la Tunisie.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de la santé, du commerce et des finances fixe les catégories de déchets soumises à des régimes de contrôle spécifiques lors de l'importation.

Article 263

L'exportation et le transit des déchets dangereux, industriels spéciaux et autres déchets figurant à l'annexe II de la Convention de Bâle sont prohibés vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets et, en l'absence d'accord spécifique écrit, vers les Etats qui n'interdisent pas cette importation. Dans tous les cas, les opérations mentionnées au paragraphe précédent sont soumises à l'autorisation du ministre en charge de l'environnement, dont la délivrance est conditionnée par le respect des conditions suivantes :

- les règles et normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement convenues,
- la présentation d'un document /formulaire de notification dûment complété et

signé par le notifiant

- la présentation d'un contrat écrit entre le notifiant/exportateur et le destinataire /centre d'élimination/traitement en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés, incluant les dispositions et exigences environnementales à respecter entre les deux parties pour assurer la gestion écologique rationnelle des déchets en question et exigeant du notifiant/exportateur de reprendre les déchets exportés au cas où le transfert, la valorisation ou le traitement ou l'élimination des déchets n'est pas conforme aux prévisions ou illicite,

- la présentation d'un contrat d'assurance présentant des garanties financières suffisantes,

- la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.

L'autorisation de transit est assortie de l'apposition de scellés sur les conteneurs à l'entrée du territoire national.

Article 264

Des règlements spéciaux interdisant ou organisant l'importation, l'exportation et le transit d'autres catégories de déchets peuvent être adoptés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés de l'industrie, des finances, du commerce et de la santé.

Article 265

Si des déchets ont été importés ou exportés d'une manière contraire aux dispositions du présent code ou aux règlements spéciaux visés à l'article précédent, les autorités compétentes enjoignent au détenteur, au transporteur ou au producteur de les renvoyer vers le pays d'origine dans un délai qu'elles lui impartissent.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai imparti, les autorités compétentes en assurent le renvoi, à ses frais.

Article 266

En cas de trafic illicite de déchets dangereux et industriels spéciaux, une responsabilité illimitée, collective et solidaire incombe à leurs producteurs et distributeurs et, s'ils sont inconnus, à leurs détenteurs pour tout dommage causé par leur fait.

Est considéré comme trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué sans qu'une notification ait été adressée aux Etats concernés, ou sans obtention de leur consentement, ou avec des documents falsifiés ou fondés sur de fausses informations ou aboutissant au rejet délibéré de ces

déchets d'une manière contraire aux règles et aux normes approuvées ou fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 267

En cas d'accident, de risque d'accident ou de danger imminent pour la santé ou l'environnement pouvant être causé par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets dangereux et industriels spéciaux, toute personne est tenue d'informer les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement.

SECTION XI : SANCTIONS

Article 268

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 10 000,000 à 100 000,000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui livre des déchets ou confie leur élimination à des personnes ou établissements non agréés selon les dispositions du présent code et de la législation et réglementation en vigueur,
- toute personne qui élimine des déchets dans des installations dont les exploitants ne se sont pas conformés au cahier des charges visé à l'article 256 du présent code,
- toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 260 et 261 du présent code,
- toute personne qui élimine des déchets dans des installations non autorisées conformément aux dispositions du présent code,
- toute personne qui ne fait pas parvenir à l'administration les informations exigées par l'article 263 ou l'article 267 du présent code ou lui fournit des informations erronées,
- toute personne qui contrevient délibérément aux exigences relatives au conditionnement, au transport et à l'étiquetage de déchets dangereux,
- toute personne qui contrevient aux règlements relatifs à la limitation de la production de déchets dangereux,
- toute personne qui contrevient aux règlements mentionnés à l'article 264 du présent code.

Article 269

Les infractions aux dispositions des articles 215, 216 et 217 relatifs aux déchets dangereux sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende d'un montant de 10 000,000 à 500 000,000 dinars.

Article 270

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, elle est condamnée aux peines pécuniaires précitées.

Le tribunal peut prononcer les peines prévues par le présent code contre les personnes physiques chargées, à un titre quelconque, de la direction, de l'administration ou de la gestion des personnes morales lorsqu'il est prouvé qu'elles ont sciemment méconnu ou laissé méconnaître par les personnes soumises à leur autorité ou à leur contrôle les dispositions du présent chapitre.

Article 271

En cas de condamnation pour l'une des infractions visées à l'article 268 de la présente loi, le tribunal peut ordonner la publication dans deux quotidiens de tout le texte ou d'extraits des jugements de condamnation, aux frais du contrevenant.

En cas de poursuites ou de condamnation pour l'une des infractions visées à l'article 269 du présent code, le tribunal compétent peut prononcer la suspension de l'activité ayant causé un dommage jusqu'à la mise en place des équipements ou des réparations nécessaires pour y mettre fin.

Article 272

Le Ministre en charge de l'environnement peut, de sa propre initiative ou sur demande des contrevenants, conclure des transactions avec les auteurs des infractions visées aux articles 268 et 269 du présent code.

La transaction peut intervenir à tous les stades d'un procès avant le prononcé d'un jugement définitif. Une fois conclue, elle met fin aux poursuites

Le produit des transactions est versés au Fonds de dépollution créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La transaction ne dispense pas les auteurs des infractions de l'exécution des obligations mises à leur charge par le présent code, ni ne les exonère de leur responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de rejets de déchets qui étaient en leur possession ou provenant d'activités qu'elles entreprennent ou de produits qu'elles fabriquent.

Article 273

Quiconque enfreint l'interdiction prescrite à l'article 203 du présent code est puni d'une amende de 60 dinars et/ou astreint à accomplir une heure (1 h) d'activités au service de la collectivité, de type balayage manuel, ramassage de déchets dans les rues ou autres lieux publics, applicable séance tenante en présence de l'agent verbalisateur, ou à tout autre moment et lieu sous le contrôle

d'un organisme public, tel que précisé dans le procès-verbal, lequel fait l'objet d'une publication écrite et électronique jusqu'à exécution de la peine.

En cas de répétition du même fait, l'amende et le nombre d'heures d'activités au service de la collectivité sont portés au double, au triple, au quadruple et au-delà, autant de fois que l'interdiction prescrite à l'article 203 du présent code est enfreinte, quelle que soit la durée qui a pu s'écouler entre chaque infraction.

Le constat et le recouvrement de l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article sont réalisés séance tenante par les agents cités à l'article 369 du présent code, qui disposent à cet effet d'un carnet officiel numéroté dans une série ininterrompue visée par les services compétents du ministère des finances.

Si le contrevenant est mineur, il est dirigé par l'agent verbalisateur vers l'établissement scolaire public primaire ou secondaire, ou le centre de protection de l'enfance le plus proche, qui assure sa garde dans des conditions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, jusqu'à l'arrivée de ses parents ou tuteurs, qui acquittent auprès du comptable de l'établissement, contre récépissé, le montant de l'amende, ou accomplissent le nombre d'heures d'activités au service de la collectivité prescrites conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

S'il s'agit d'un mineur privé de protection parentale (Kafala), il est orienté vers les services compétents de protection de l'enfance qui veillent à l'accomplissement par le mineur, de l'heure ou des heures d'activités au service de la collectivité prescrites dans le procès-verbal, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conformément aux dispositions pertinentes de la loi organique du budget, le montant des amendes prononcées et recouvrées au titre de l'application du présent article est versé à un compte spécial du trésor dont la somme est répartie à parts égales, au plus tard le 31 mars de chaque année calendaire, entre les agents-verbalisateurs ayant établi les procès-verbaux et procédé au recouvrement des montants des amendes au cours de l'année calendaire précédente, et ce, par arrêté du ministre en charge des finances.

CHAPITRE III : POLLUTION HYDRIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 274

L'eau constitue un patrimoine national et un bien public à protéger et à préserver dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Elle possède une dimension environnementale et une valeur économique et sociale et constitue un élément fondamental du développement durable, ainsi qu'un facteur structurant de l'aménagement du territoire.

Il convient de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable avec celles des autres usages de l'eau à des fins agricoles, économiques ou de loisirs, ainsi qu'à préserver les éléments biologiques des écosystèmes aquatiques superficiels ou souterrains, ainsi que les fonctions économiques, sociales et écologiques de l'eau.

Les autorités compétentes au niveau central, régional et local sont tenues de protéger les ressources en eau contre tout acte intentionnel ou non intentionnel qui risque de porter atteinte à leurs caractéristiques naturelles, à leurs équilibres ou à leurs divers usages.

Sans préjudice des dispositions du Code des eaux, les autorités compétentes veillent au bon état écologique des ressources hydrauliques, sous toutes leurs formes (eaux de surface, eaux souterraines, eaux douces et salées, y compris celles des zones humides), afin d'assurer le droit de tous à l'eau et à la sécurité hydrique. Sont pris en considération les risques encourus par l'eau, particulièrement dans un contexte de changements climatiques.

Article 275

Les dispositions du présent code visent à lutter contre la pollution des eaux, à les protéger contre toute forme de dégradation ou de surexploitation et à promouvoir leur utilisation économe durable, leur régénération et la réutilisation des eaux usées traitées, conformément à la législation en vigueur.

Article 276

Les autorités compétentes centrales, régionales et locales prennent toutes les dispositions utiles et nécessaires pour s'assurer que toutes les utilisations de l'eau, notamment domestiques, agricoles, industrielles ou touristiques respectent le principe de leur gestion rationnelle, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur, de manière à les sauvegarder et à préserver leur qualité, protéger les eaux souterraines et de surface contre toutes infiltrations diffuses nuisibles à leur qualité, notamment par les pesticides ou toutes autres substances toxiques.

Article 277

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, de surface, douces ou salées ou des zones humides.

La mise en œuvre de cette disposition est réalisée conformément aux dispositions du Code des eaux.

Article 278

Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, y compris les déchets, et plus généralement tout fait susceptible de

provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou de surface, doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.

Les modalités du déversement dans le milieu récepteur et les valeurs limites à respecter sont fixées conformément aux dispositions pertinentes du Code des eaux.

SECTION II : POLLUTION MARINE ET COTIERE

Article 279

Conformément aux conventions internationales et à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les autorités publiques compétentes assurent le contrôle et le suivi réguliers des activités qui s'exercent sur le littoral, le domaine public maritime et dans les zones marines et côtières relevant des compétences d'attribution de chacune d'entre elles, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code. Ces autorités peuvent prononcer une suspension d'une quelconque activités provisoire dès qu'elles constatent que lesdites activités génèrent ou sont susceptibles de générer une pollution diffuse préjudiciable au littoral, au domaine public maritime ou aux zones marines et côtières, et ce, jusqu'à mise en conformité desdites activités avec la législation en vigueur.

Article 280

Compte dûment tenu de la législation et de la réglementation en vigueur relatives au régime des concessions et à l'occupation temporaire du domaine public maritime, l'occupation du domaine public maritime peut être autorisée à titre temporaire ou dans le cadre de contrats de concession.

La concession concerne obligatoirement les projets fondés sur la réalisation d'ouvrages ou d'installations fixes en mer ou à proximité qui doivent, en tout état de cause, respecter les spécificités et caractéristiques du littoral, du domaine public maritime et des écosystèmes marins et côtiers et réduire leurs impacts sur le milieu.

La concession peut aussi concerner des projets qui ne comportent pas de réalisation d'ouvrages ou installations fixes en mer ou à proximité, qui s'intègrent dans le paysage et respectent les spécificités environnementales du littoral, du domaine public maritime et des zones marines et côtières, notamment lorsqu'ils contribuent à la réalisation de la transition écologique, conformément aux principes de l'économie bleue et circulaire et à la lutte contre les changements climatiques.

La concession peut également concerner des installations qui se sont retrouvées accidentellement sur le domaine public maritime par suite de l'élévation du

niveau de la mer due aux changements climatiques, sur la base d'une étude réalisée aux frais du demandeur et validée par les services compétents de l'organisme public en charge de la météorologie.

Un cahier des charges établi par les services compétents du ministère de l'environnement ou par l'un de ses organismes sous tutelle, après consultation de la collectivité locale concernée par l'implantation du projet, est annexé au contrat de concession et précise notamment les conditions d'exécution des ouvrages ou installations, ainsi que la durée de la concession, le montant des redevances dont le produit est versé au budget de l'organisme en charge de la gestion et de l'aménagement du littoral, ainsi que les modalités de suspension de la concession en cas d'irrespect des clauses relatives à la préservation du milieu. A titre exceptionnel, les occupations temporaires régulières qui répondent aux exigences des alinéas précédents et aux clauses du cahier des charges précité peuvent être transformées en contrats de concession conclus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, sur autorisation du ministre en charge de l'environnement, accordée après avis des ministres du tourisme, de l'équipement, des domaines de l'Etat, des transports, de l'agriculture et de la pêche.

Article 281

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, sont interdits dans les eaux maritimes continentales sous juridiction nationale tout déversement, écoulement, rejet, dépôt, immersion ou incinération de substances de toute nature, y compris des déchets, susceptible, notamment :

- de porter atteinte à la santé, aux ressources marines biologiques et aux écosystèmes marins,
- de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales,
- de nuire aux activités maritimes, notamment la navigation, la pêche et les loisirs,
- d'altérer la qualité des eaux marines,
- de dégrader le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les pollutions qui surviennent dans les eaux internationales et qui pénètrent ensuite, via les courants marins, dans les eaux marines sous juridiction nationale.

Article 282

En cas d'avarie ou d'accident survenant dans les eaux marines sous juridiction nationale et touchant tout navire, aéronef, engin ou plateforme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou autres substances nocives ou dangereuses susceptibles de représenter un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, l'armateur, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou tout

responsable dudit navire, aéronef, engin ou plateforme est mis en demeure d'y remédier par les autorités maritimes compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités maritimes susvisées peuvent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant, puis en recouvrer le coût auprès de ce dernier. Ces dispositions s'appliquent à tout accident ou avarie qui survient dans les eaux internationales et qui impacte ensuite, via les courants marins, les eaux maritimes sous juridiction nationale.

SECTION III : SANCTIONS

Article 283

Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 284

Nonobstant les dispositions de l'article 164 du Code pénal, l'auteur d'actes d'usurpation ou de dégradation affectant le domaine public maritime et, en général de tout acte qui porte atteinte ou qui est de nature à porter préjudice à l'intégrité de ce domaine et des ouvrages qu'il comporte, y compris les monuments classés ou protégés qui y sont implantés, ou portant atteinte à son équilibre écologique, ou occasionnant des détériorations aux ouvrages et monuments précités, est puni d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à une année et d'une amende de 10 000 à 300 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à 50 000 dinars lorsque l'infraction porte atteinte aux équilibres écologiques ou à des ouvrages ou monuments classés ou protégés.

En cas de récidive la peine susvisée est portée au double.

Article 285

Est puni d'une peine de 10 000,000 D à 1 000 000,000 D le capitaine qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservance des lois et règlements provoque, ne maîtrise pas ou n'évite pas un accident en mer entraînant un rejet qui pollue ou risque de polluer les eaux sous juridiction tunisienne.

Les mêmes peines s'appliquent au propriétaire, à l'exploitant ou à toute autre personne que le capitaine d'un navire, qui cause un rejet dans les conditions

prévues à l'alinéa ci-dessus.

Compte tenu des circonstances de fait, le tribunal peut mettre à la charge du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire, lorsqu'ils sont cités à l'audience, le paiement intégral ou partiel des amendes prononcées contre un capitaine de navire.

Article 286

Est passible d'une amende d'un montant de cent mille dinars (100 000,000 D) à quatre millions de dinars (4 000 000,000 D), selon le degré de gravité de l'infraction, quiconque provoque une pollution marine par des hydrocarbures ou autres produits nocifs, générant ou susceptible de générer des dommages au milieu marin en général ou au littoral en particulier.

CHAPITRE IV : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 287

L'Etat garantit le droit à la protection contre la pollution de l'air lorsque celle-ci compromet la santé ou la sécurité publique, nuit à la production agricole ou alimentaire, à la conservation des sites historiques et archéologiques ou aux caractéristiques spécifiques des sites et des écosystèmes naturels.

Article 288

Le présent code vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé et l'environnement, ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain, de lutter contre les changements climatiques et d'assurer un développement durable.

Article 289

Les services compétents des ministères chargés de l'environnement, de la santé, de l'industrie, des transports et de l'énergie assurent, avec le concours des collectivités locales et des autorités régionales, des organismes publics concernés et du secteur privé, le contrôle et le suivi de la qualité de l'air et de ses impacts sur la santé et l'environnement.

Article 290

Les organismes publics compétents existants ou à créer veillent à la qualité de l'air et procèdent, sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'environnement et de la santé, au contrôle de la pollution atmosphérique, notamment via la collecte des données et la planification d'opérations de mesure, conformément aux dispositions du présent code et de la législation et la réglementation en vigueur.

Les résultats du contrôle de la qualité de l'air alimentent une base de données nationale qui forme le Réseau national informatisé de surveillance de la qualité de l'air, hébergé par le Ministère en charge de l'environnement, qui peut en confier la gestion à ses propres services ou à l'un de ses établissements publics sous tutelle.

Les données relatives à la qualité de l'air sont intégrées dans les rapports sur l'état de l'environnement établis par le Ministère en charge de l'environnement cités à l'article 54 du présent code.

SECTION II : INTERDICTION D'EMISSIONS POLLUANTES DANS L'ATMOSPHERE

Article 291

Les propriétaires ou exploitants personnes physiques ou morales d'immeubles, d'unités agricoles, industrielles, commerciales, touristiques, artisanales ou autres, de véhicules à moteurs thermiques, d'aéronefs ou autres objets mobiliers sont conçus, importés, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière de protection de l'air.

Ils sont soumis à une obligation générale de prévention et de réduction des impacts nocifs de leurs biens ou activités sur l'air.

Les unités agricoles, industrielles, commerciales, touristiques, artisanales ou autres prennent toutes les dispositions nécessaires visant à réduire ou éliminer l'utilisation de substances provoquant l'appauvrissement de la couche d'ozone ou contribuant à l'émission de gaz à effet de serre dans des proportions supérieures aux normes en vigueur.

Article 292

Avant l'entrée en phase d'exploitation et outre les obligations prévues par la législation en vigueur, les exploitants d'installations qui contribuent à la pollution de l'air et à l'émission de gaz à effet de serre, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des Ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines, des transports, de l'équipement et de l'habitat et de la santé équipent leurs installations, à leurs frais, d'équipements et de technologies visant à prévenir et limiter les polluants de

l'air à la source et les émissions de gaz à effet de serre.

Article 293

Les exploitants d'installations qui contribuent à la pollution de l'air et à l'émission de gaz à effet de serre, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des Ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines, des transports et de la santé, contrôlent les polluants de l'air à la source et connectent leurs installations au Réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais.

Article 294

Les exploitants de toutes les installations qui dégagent des polluants dans l'air, ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions polluantes, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Les exploitants de ces installations informent immédiatement les autorités compétentes en cas d'accident occasionnant une pollution de l'air, leur communiquent toutes les informations sur les circonstances de la pollution et prennent toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

Article 295

Les exploitants des installations qui dégagent des polluants dans l'air limitent ou réduisent les polluants de l'air émanant de leurs installations et les abaissent au niveau des valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes, telles que déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 296

Lorsque les objectifs de protection de la qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte ou les valeurs limites sont dépassés ou risquent de l'être, le public en est informé par l'autorité administrative compétente.

Cette information porte également sur les valeurs mesurées et les dispositions réglementaires arrêtées.

SECTION III : MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 297

Le Ministère chargé du contrôle de la qualité de l'air, en coordination avec le Ministère en charge de la santé, les collectivités locales, les autorités régionales et les structures et établissements publics concernés, élabore des plans de conservation de la qualité de l'air des espaces urbains et ruraux, qui enregistrent ou risquent d'enregistrer un dépassement des limites et des seuils d'alerte de la qualité de l'air.

L'élaboration des plans de conservation de la qualité de l'air est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Article 298

Les plans de conservation de la qualité de l'air visent à réduire la concentration des polluants de l'air à l'intérieur des agglomérations urbaines, afin qu'elle soit inférieure aux valeurs limites, ainsi qu'à déterminer les mesures devant être prises en cas de dépassement des seuils d'alerte.

Ces mesures peuvent comprendre la limitation de la circulation routière et/ou du trafic aérien, la réduction des polluants atmosphériques provenant des entreprises dont l'activité est polluante, la suspension de leur activité ou l'arrêt de fonctionnement des équipements et engins sources de pollution et ce, jusqu'à la diminution de la pollution en-deçà des seuils d'alerte.

Article 299

Il est obligatoirement tenu compte, lors de l'élaboration des plans de déplacement urbain, de l'équilibre entre le besoin de déplacement et la protection de la santé et de l'environnement, la garantie de la fluidité de la circulation, l'organisation et la coordination des modes de transport par l'utilisation appropriée et optimale du réseau routier et la promotion des modes de transport les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

Article 300

Les orientations des plans de déplacement urbain prévoient notamment :

- la diminution, le cas échéant, de la circulation des catégories de moyens de transport les plus polluants de l'air,
- le développement du transport collectif et des moyens de transport économes en énergie et les moins polluants,
- l'aménagement et l'exploitation du réseau routier principal à l'intérieur des villes, afin d'en rendre l'usage plus efficace, notamment par sa répartition sur les différents modes de transport, de manière à limiter la pollution de l'air.

SECTION IV : SANCTIONS ET TRANSACTIONS

Article 301

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de constatation, par les agents visés à l'article 369 du présent code, d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes fixées par l'administration, le Ministre en charge de l'environnement adresse une mise en demeure à l'exploitant de l'installation responsable desdites émissions, en lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, le Ministre en charge de l'environnement, après consultation du ou des Ministres concernés, suspend le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvre le coût auprès de ce dernier.

Article 302

Est passible d'une amende de cent dinars à dix mille dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 292 du présent code.

Est passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 293 du présent code.

Est passible d'une amende de trois mille à cent mille dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 294 du présent code.

En cas de récidive, les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double, cependant, elles ne doivent pas être inférieures au double du minima des peines appliquées à l'infraction.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'installation en infraction.

Article 303

En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'activité qui a causé la pollution, jusqu'à l'installation des équipements ou l'accomplissement des réparations nécessaires pour diminuer les polluants au niveau des valeurs limites à la source.

Le tribunal peut également ordonner la fermeture définitive de l'installation, s'il est établi que le dépassement des valeurs limites est inévitable en cas de reprise de l'activité.

Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisie, approuve la transaction conclue par écrit avec l'organisme national chargé du suivi et du contrôle de la qualité de l'air. Le montant de la transaction est fixé sur la base de critères et d'un barème fixés par décret, sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Il est versé au budget du Fonds de dépollution.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction, ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine. La transaction ne dispense pas les exploitants des installations en

infraction, des obligations prévues par la loi, ni de leur responsabilité civile pour tout dommage occasionné à autrui du fait de leurs actes.

CHAPITRE V : POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS ET DES EAUX SOUS-JACENTES

Article 304

Le présent chapitre vise à prévenir et à réduire la pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes, de façon à préserver leurs fonctions naturelles, notamment en fixant des procédures préventives destinées à réduire la pollution pouvant résulter d'activités polluantes anciennes ou récentes et des procédures de dépollution et de réhabilitation des sites pollués.

En effet, les sols et sous-sols, ainsi que les eaux sous-jacentes, constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel qui présente une importance environnementale et socioéconomique majeure, en tant que ressources non renouvelables et limitées, eu égard à la lenteur de leur formation. Ils fournissent des services essentiels à la vie humaine et animale et à la survie des écosystèmes, afin que les générations actuelles et futures puissent subvenir à leurs besoins.

Toute personne morale ou physique exploitant ou occupant un bien immobilier est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver les sols et sous-sols et les eaux sous-jacentes et de prévenir toute dégradation, notamment en réalisant régulièrement une auto-surveillance de leur état, à ses frais.

Les résultats de l'auto-surveillance destinée à détecter des sources potentielles de pollution d'un site permettent à l'exploitant d'agir rapidement afin d'engager des actions visant à les éliminer, de garantir qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé et l'environnement et d'éviter des actions de réhabilitation coûteuses.

Tout personne morale ou physique exploitant ou occupant un bien immobilier qui cause une pollution des sols et sous-sols ou des eaux sous-jacentes doit les dépolluer de telle manière qu'aucun danger ou nuisance à la santé et à l'environnement ne se produise à court et à long terme.

Dans toute la mesure du possible, il convient de promouvoir la restauration des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes en vue d'une utilisation durable.

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 305

Le ministère en charge de l'environnement, avec le soutien des services compétents des ministères chargés de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des mines, établit un inventaire national informatisé des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes potentiellement pollués, qui présente un état des pollutions sur l'ensemble du territoire et constitue le fondement de la mise en œuvre de programmes de gestion et, si possible, de réhabilitation, dans le but de prévenir et de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement.

L'inscription d'un site potentiellement pollué à l'inventaire national peut se faire sur déclaration volontaire du responsable du site, sur transmission du ministère public suite à une plainte pour nuisance avérée actuelle ou ancienne ou suite aux opérations de contrôle menées conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Sur la base des indications figurant à l'inventaire national, le ministère en charge de l'environnement classe les sites comme suit :

- les sites qui ne présentent pas de dangers pour la santé ou l'environnement,
- les sites pollués pour lesquels une surveillance et/ou une réhabilitation sont nécessaires afin de protéger la santé et l'environnement,
- les sites potentiellement pollués, qui présentent un risque de danger pour la santé et l'environnement et qui nécessitent un diagnostic approfondi et des analyses afin de déterminer leur classement ultérieur parmi les sites pollués ou les sites sans danger.

Article 306

La gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes tient compte des risques liés à la désertification et à l'érosion et des adaptations nécessaires aux effets des changements climatiques.

Article 307

L'usage des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes tient compte des intérêts collectifs attachés à leur préservation, sachant qu'il existe au moins trois types d'usage : industriel, commercial et résidentiel et que le droit de propriété doit être exercé sans nuire à l'intérêt général, notamment aux équilibres environnementaux.

Les sols et sous-sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espaces à des usages non réversibles doit être limitée et le plus rationnel possible.

Article 308

La réhabilitation des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes se fait au plus bas niveau possible et acceptable de contamination conformément aux valeurs limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur, selon l'usage

prévu de chaque site et en fonction des limites technologiques disponibles, tout en tenant compte des aspects économiques et sociaux.

Article 309

Le Ministère en charge de l'environnement, en coordination avec les autres départements concernés, définit et met en œuvre la politique nationale de prévention, de protection et de gestion rationnelle des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes, après validation par la Haute instance de la transition écologique.

Cette politique vise à prévenir et à réduire la pollution des sols et sous-sols et à assurer la maîtrise des pollutions existantes. Elle participe à une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes ainsi qu'à la prévention et à la remédiation de la pollution via des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation, tout en tenant compte des adaptations nécessaires aux effets des changements climatiques.

Article 310

Le Ministre en charge de l'environnement fixe par arrêté, après avis des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des mines et de la santé :

- les mesures de lutte contre l'érosion,
- les mesures de lutte contre la pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes par des substances chimiques, des engrais, des produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis,
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant les sols et sous-sols,
- les mesures concrètes de restauration des sols et sous-sols endommagés

Article 311

L'usage des substances nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction potentiel ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, sont susceptibles de détériorer les sols et sous-sols et les eaux sous-jacentes et de présenter un danger pour les êtres vivants, le milieu naturel ou l'environnement, notamment lorsqu'elles sont utilisées dans l'agriculture, est soumis au contrôle des services compétents, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code et à la réglementation en vigueur.

Article 312

Les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures sont réalisées conformément aux dispositions

pertinentes relatives aux mines et carrières et à celles du Code des hydrocarbures par :

- l'Etat tunisien,
- les personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères qui disposent de ressources financières et d'une capacité technique suffisantes pour entreprendre ces activités dans les meilleures conditions.

Les travaux de prospection, ainsi que les activités de recherche et d'exploitation, ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un titre délivré par le Ministre en charge des hydrocarbures, des mines et des carrières, conformément aux dispositions pertinentes relatives aux mines et carrières et à celles du Code des hydrocarbures.

Article 313

La recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources minières, des carrières et des gisements d'hydrocarbures tiennent compte des principes d'une gestion écologique rationnelle, des considérations environnementales, des effets des changements climatiques et des droits des générations futures, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux principes généraux du présent code.

Article 314

Tout projet d'aménagement et d'affectation des sols à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

SECTION II : SANCTIONS

Article 315

Est passible d'une amende de mille à cinq cent mille dinars quiconque enfreint les dispositions du troisième et/ou du cinquième paragraphe de l'article 304 du présent code.

Est passible d'une amende de mille à cinq cent mille dinars quiconque enfreint les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 304 du présent code.

Sans préjudice des sanctions administratives, est passible d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5 000) dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement quiconque met en œuvre des projets sans obtention de l'autorisation prévue à l'article 314 du présent code.

En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'activité

qui a causé la pollution des sols, sous-sols ou des eaux sous-jacentes, jusqu'à son élimination ou l'accomplissement des travaux nécessaires pour diminuer les polluants jusqu'à atteindre les valeurs cibles.

Le tribunal peut également ordonner la fermeture définitive de l'installation, s'il est établi que le dépassement des valeurs limites de pollution est inévitable en cas de reprise d'activité.

CHAPITRE VI : POLLUTION CHIMIQUE

Article 316

La pollution chimique est liée à la présence dans l'environnement de substances et mélanges chimiques qui présentent des risques pour la santé et l'environnement.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 317

En application des conventions de Rotterdam et de Stockholm, l'importation, la production, l'utilisation, la fabrication des produits chimiques se font obligatoirement de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils peuvent avoir sur la santé et l'environnement soient réduits au minimum.

Les conditions d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret.

Article 318

Les substances ou produits chimiques dangereux visés à l'article 311 du présent code et qui, en raison de leur toxicité, de leur potentialité de dégradation des écosystèmes ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune et la flore et les milieux naturels sont soumis lorsqu'ils sont produits, transformés, importés sur le territoire national ou évacués dans le milieu, au contrôle et au suivi des services compétents qui relèvent notamment des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, des finances de l'industrie et du commerce, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la santé fixe les valeurs limites des substances et produits chimiques légalement importés et mis sur le marché intérieur.

SECTION II : PRINCIPES DE GESTION RATIONNELLE DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Article 319

Une Stratégie nationale d'utilisation et de gestion rationnelle des produits chimiques est élaborée par le ministère en charge de l'environnement, en collaboration et concertation avec les ministères chargés de la santé, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en se basant sur les principes de précaution, de prévention et de transparence.

Article 320

Le principe de précaution s'applique lors de l'utilisation des substances ou produits chimiques, notamment en l'absence de preuve scientifique certaine qu'ils ne constituent pas une menace directe pour la santé ou l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Article 321

Il convient que la gestion des risques liés aux substances chimiques s'appuie sur le principe de prévention, qui consiste à anticiper, à se préparer au préalable et prendre toutes les mesures destinées à se prévenir ou à empêcher toute atteinte à la santé, à l'environnement et aux biens.

Article 322

Toute personne, morale ou physique, publique ou privée, qui utilise des substances ou produits chimiques dans le cadre de ses activités est soumise au principe de transparence et tenue, en conséquence, de publier régulièrement les informations liées à ses activités et de les communiquer à toute demande des autorités compétentes, notamment les agents mentionnés à l'article 369 du présent code.

Toute personne a droit à l'information au sujet des risques majeurs auxquels elle est soumise lors de l'utilisation, du traitement ou de la manipulation de certains produits ou substances chimiques dangereux et des mesures préventives et curatives susceptibles d'être adoptées.

La classification et l'étiquetage des produits chimiques sont fixés par décret

Article 323

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de produits ou substances chimiques, biocides ou substances à l'état nano-particulaire, ainsi que la mise sur le marché de mélanges de ces produits ou substances, doivent respecter les mesures de préservation de la santé et de protection de l'environnement contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits ou mélanges de produits et substances chimiques.

Article 324

Tout fabricant ou importateur d'un produit ou substance chimique, tel quel ou contenu dans un mélange, un article, une marchandise, un produit ou un équipement, se tient informé de l'évolution des connaissances quant à leur

impact connu ou supposé sur la santé et l'environnement. Les fabricants et importateurs de produits ou substances chimiques, tels quels ou contenus dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, indiquent à l'autorité administrative compétente toute nouvelle information relative aux propriétés dangereuses de ces produits ou substances et de leur usage, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé ou l'environnement.

Article 325

Toute personne physique ou morale qui procède à l'importation et/ou à la commercialisation de produits chimiques doit veiller à ce que ces produits soient emballés et étiquetés de manière à protéger la santé et l'environnement.

Article 326

Tout producteur ou utilisateur de produits chimique dangereux est tenu de prendre des mesures de réduction des risques qui en résultent, notamment lorsqu'ils sont scientifiquement validés, en vue de réduire ou éliminer les effets nocifs de ces produits et leur utilisation impropre.

Les personnes citées à l'alinéa précédent sont également tenues d'améliorer de manière permanente les mesures de réduction des risques afin de prévenir les effets néfastes des produits ou substances chimiques sur la santé des enfants, des femmes enceintes, des populations en âge de procréer, des personnes âgées et de manière générale de toute personne vulnérable du fait de son âge, de son lieu de travail ou de résidence, ou encore à cause de sa situation économique.

Article 327

Les substances chimiques nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions du présent code sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents assermentés de toute autre administration compétente, notamment ceux cités à l'article 369 du présent code.

Lorsque le danger le justifie, ces substances sont détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services administratifs compétents, aux frais de l'auteur de l'infraction.

En cas de risque pour la santé, les entreprises industrielles peuvent être réquisitionnées pour apporter leur concours technique à l'élimination écologiquement rationnelle de ces substances.

Article 328

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la

distribution, même à titre gratuit, des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation par le comité spécial d'évaluation des risques liés aux produits chimiques relevant de l'Agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Article 329

L'Etat définit les normes nationales d'importation de matériels et/ou équipements contenant des substances chimiques nocives et dangereuses, conformément aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

CHAPITRE VII : POLLUTIONS VISUELLES ET SONORES ET NUISANCES OLFACTIVES

SECTION I : POLLUTION VISUELLE

Article 330

La pollution visuelle consiste en toute nuisance, dégradation ou phénomène portant atteinte à l'aspect esthétique d'un monument naturel ou artificiel ou d'un paysage.

Article 331

Les citoyennes et citoyens ont droit à des paysages urbains, péri-urbains et ruraux exempts de pollution visuelle et répondant aux exigences d'esthétique en vigueur.

Article 332

Nonobstant la législation en vigueur, toutes constructions urbaines, rurales, industrielles ou commerciales doivent respecter l'environnement paysager et préserver un cachet architectural.

Article 333

L'apposition d'affiches publicitaires, panneaux indicateurs d'établissements privés et autres enseignes visibles, est soumise à un régime d'autorisation assorti de conditions posées par les autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

SECTION II : POLLUTION SONORE

Article 334

Constitue une pollution sonore tout phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable ou gênante et ayant des effets néfastes sur la santé.

Article 335

Les citoyens et citoyennes ont droit à un environnement sonore acceptable qui ne nuit pas à leur santé.

Article 336

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie et de la santé fixe les niveaux sonores admissibles selon les zones concernées et prévoit les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Les autorités publiques veillent à publier les seuils de bruit tolérables selon les activités et à éloigner autant que possible des lieux de résidence les activités générant des niveaux sonores supérieurs aux seuils admissibles dans les zones d'habitation.

Article 337

Toute personne qui cause une émission de bruit susceptible de constituer une gêne excessive pour les riverains ou de nuire à leur santé, doit prendre toutes les mesures utiles pour supprimer la nuisance.

Article 338

Tout véhicule de transport routier doit être muni d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doit pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains, conformément aux dispositions pertinentes du Code de la route et des textes pris pour son application.

SECTION III : NUISANCES OLFACTIVES

Article 339

Est une nuisance olfactive tout trouble anormal dû à une odeur susceptible de causer une gêne compromettant la santé et le bien-être.

Article 340

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'être protégés contre les odeurs incommodantes compromettant leur santé et leur bien-être.

Article 341

Les autorités compétentes, notamment celles en charge des établissements classés ou de la police municipale, ordonnent l'adoption des mesures nécessaires pour limiter la gêne provoquée par les odeurs provenant de toute activité génératrice d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 342

Est passible d'une amende de cinq cent (500) dinars à deux mille (2 000) dinars quiconque contrevient aux dispositions de l'article 332 relatives à l'obligation de respecter l'environnement et de préserver un cachet architectural.

Article 343

Est puni d'une amende de cinq cent (500) dinars à deux mille (2 000) dinars quiconque appose des affiches publicitaires, panneaux ou autres enseignes visibles en violation de l'article 332 du présent code.

Article 344

Sans préjudice des sanctions administratives, est passible d'une amende de cent (100) dinars à cinq cents (500) dinars, après mise en demeure, quiconque contrevient délibérément aux dispositions des articles 335 et 337 relatives à l'obligation de respecter les seuils et niveaux sonores admissibles.

CHAPITRE VIII : RADIATIONS, RAYONNEMENTS NON IONISANTS, EMISSIONS LUMINEUSES ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES

SECTION I : RADIATIONS, RAYONNEMENTS NON IONISANTS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Article 345

Nonobstant la réglementation en vigueur relative aux rayonnements ionisants et non ionisants et en application du principe de précaution, l'exposition du public aux radiations et rayonnements ionisants provenant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des ondes électromagnétiques, doit faire l'objet d'une étude de danger préalable spécifique, visant à en minimiser les effets dangereux potentiels.

Les équipements déjà installés doivent également faire l'objet d'une analyse de leur innocuité ; à défaut, ils doivent être déplacés ou supprimés.

Article 346

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'énergie et des collectivités locales précise les exigences spécifiques aux équipements neufs ou existants émetteurs de radiations ou d'ondes électromagnétiques dans les espaces publics ou ouverts au public, ainsi que dans les espaces privés, si le rayon de couverture dépasse le périmètre de la propriété privée où ils sont implantés.

SECTION II : EMISSIONS LUMINEUSES

Article 347

Afin de prévenir les troubles causés aux personnes et à l'environnement par les émissions lumineuses et limiter la consommation d'énergie, les autorités publiques déterminent les valeurs limites des émissions lumineuses en ce qui concerne le type d'éclairage, la puissance lumineuse et la zone d'implantation et peuvent imposer des mesures visant à réduire ou interdire ces émissions.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'énergie fixe les conditions de mise en œuvre de l'alinéa précédent en tenant compte de la puissance lumineuse, du type d'éclairage et de la zone d'implantation.

SECTION III : SANCTIONS

Article 348

Est puni d'un emprisonnement d'une année à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque expose le public à des radiations ou rayonnements ionisants découlant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des ondes électromagnétiques sans analyse préalable de leur nocivité et adoption de toute les mesures nécessaires à éliminer

tout danger pour la santé et l'environnement, sous la supervision des autorités compétentes en la matière, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX DE FINANCEMENT

Article 349

Conformément aux objectifs du présent code, il convient de promouvoir l'investissement relatif à la protection de l'environnement en vue de contribuer, notamment, à la réalisation des finalités suivantes :

- le développement durable
- le développement local intégré et équilibré
- la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à leurs effets
- la mise en œuvre des stratégies relatives à l'économie verte, l'économie bleue et l'économie circulaire
- la transition écologique et énergétique
- le renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises.
- la responsabilité élargie du producteur.

Article 350

Au sens du présent code, les termes « investissement », « investisseur » et « entreprise » sont définis conformément à la législation en vigueur.

Article 351

L'octroi de tout avantage financier ou non financier aux secteurs éligibles à l'aide au financement de la protection de l'environnement est conditionné par la réalisation d'un objectif environnemental et obéit aux règles, conditions et modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 352

Les investisseurs sont tenus, dans leurs accords avec les autorités compétentes

ou dans le cadre de contrats de partenariats public-privé, d'introduire dans les différentes étapes de leurs projets, respectivement, le principe de la responsabilité sociétale de l'entreprise et celui de la responsabilité élargie du producteur.

CHAPITRE II : SECTEURS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Article 353

Conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur, sont éligibles au financement les activités de protection de l'environnement relevant des secteurs suivants :

- la dépollution,
- la collecte, le tri, le transport, le traitement, la valorisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- la collecte, le tri, le transport, le traitement, la valorisation et la gestion des déchets non ménagers et assimilés,
- le recyclage de matériaux de toute nature en vue d'une réinjection sur le marché,
- la transition énergétique et les énergies renouvelables
- la protection du patrimoine historique, culturel ou naturel classé,
- le tourisme durable,
- l'agriculture biologique
- la conservation des ressources naturelles et des paysages,
- la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques
- la lutte contre la pollution sonore.

CHAPITRE III : BENEFICIAIRES DU FINANCEMENT

Article 354

Bénéficiaire du financement de l'investissement dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur :

- les communes, les entreprises publiques locales et les organismes de coopération entre collectivités locales ou régionales
 - les organismes exerçant des activités liées à la protection de l'environnement,
 - les entreprises publiques,
 - les propriétaires ou exploitants de biens classés ou ayant une valeur historique,
 - les investisseurs qui effectuent des investissements au sens de la

législation relative à l'investissement.

CHAPITRE IV : MODALITES DE FINANCEMENT

Article 355

Les entreprises qui réalisent des investissements dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur bénéficient d'avantages financiers et non financiers moyennant des contrats programmes spécifiques à chaque secteur.

Les modèles de contrats programmes spécifiques à chaque secteur sont approuvés par le ministre en charge de l'environnement ou l'autorité déléguée à cet effet, après avis du ministre des finances ou de l'autorité déléguée à cet effet. Le contrat programme est conclu par le ministre en charge de l'environnement ou l'autorité déléguée à cet effet.

Article 356

Conformément aux dispositions de la loi organique du budget, un fonds du trésor dénommé « Fonds de la transition écologique » est créé par la loi de finances, dont l'ordonnateur est le chef du Gouvernement.

TITRE VII : RESPONSABILITE

CHAPITRE I : RESPONSABILITE CIVILE

Article 357

Les dommages causés aux biens et aux personnes du fait d'une activité polluante ou d'une détérioration des éléments de la faune et de la flore faisant l'objet d'une propriété privée sont réparables sur la base des principes généraux de la responsabilité civile.

Article 358

Les dommages causés par toute personne à la pérennité des services environnementaux collectifs rendus par les écosystèmes, ou empêchant leur rétablissement, sont réparables au titre du dommage écologique.

Le dommage écologique constitue une atteinte aux éléments de l'environnement, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs des

services environnementaux, de nature à altérer un ou plusieurs de ces éléments, fonctions ou bénéfices.

Article 359

Toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir peut intenter une action en réparation du dommage écologique.

Cette action se prescrit par dix ans à compter du jour où la personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir a fait état de sa connaissance dudit dommage par n'importe quel moyen de communication laissant une trace écrite, conformément à la législation en vigueur.

Article 360

Lorsqu'il apprécie la preuve du lien de causalité entre un événement, un fait ou une activité régulière, même autorisés, et un dommage écologique ou, dans le cadre d'une activité dangereuse, entre cette activité et le dommage, le juge tient dûment compte du risque accru inhérent à ces événements, faits ou activités.

Article 361

La réparation du dommage écologique s'effectue prioritairement en nature, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 362

Lorsque plusieurs personnes participent à la production d'un dommage écologique, elles en répondent solidairement.

Article 363

Le Ministre en charge de l'environnement, ainsi que tout autre Ministre en charge de l'application des dispositions du présent code, à quelque titre que ce soit, peuvent, en cas d'extrême urgence, ordonner toutes les mesures nécessaires ou, le cas échéant, l'exécution des travaux qui s'imposent pour limiter l'aggravation des dommages portant atteinte à la pérennité des services environnementaux collectifs rendus par les écosystèmes, à charge de se retourner contre les responsables.

Article 364

Les exploitants ou propriétaires d'établissements dont les activités, même autorisées, présentent un risque important pour l'équilibre des milieux et des écosystèmes et la pérennité des services environnementaux collectifs sont tenus de constituer une garantie bancaire environnementale émise par un établissement financier agréé, conformément aux dispositions de la législation et

de la réglementation en vigueur.

La liste des catégories d'établissements et activités soumis à l'obligation de constituer une garantie bancaire environnementale, ainsi que les procédures et les montants y afférents, sont fixés par décret.

Article 365

L'Etat conclut une convention avec les compagnies d'assurance en vue de financer un Fonds de garantie destiné à couvrir les dommages liés à la responsabilité civile des personnes soumises à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans le cadre de toute activité entrant dans le champ d'application du présent Code.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Article 366

Sans préjudice de la responsabilité administrative pour faute ou pour risque, toute personne publique est tenue de réparer le dommage écologique qu'elle cause.

Article 367

La réparation du dommage écologique s'effectue conformément aux dispositions de l'article 361 du présent code.

Article 368

Toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir peut intenter devant le juge administratif une action en réparation du dommage écologique.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE PENALE

SECTION I : CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 369

Sont habilités à rechercher et constater les infractions :

- les officiers et agents de la police judiciaire visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale ;
- les agents assermentés des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, du commerce, de la santé, de l'intérieur, des transports, de l'industrie, de l'énergie et des mines, des domaines de l'Etat, de l'équipement et des finances.

Outre les agents précités, sont habilités à rechercher et constater les infractions en matière environnementale :

1. les commandants des unités navales, les officiers de la marine nationale et ceux du service national de surveillance côtière,
2. les officiers de la marine marchande et les officiers des ports de commerce,
3. les officiers de la garde nationale maritime,
4. les agents assermentés placés sous l'autorité des collectivités locales ou régionales.

Article 370

Les agents mentionnés à l'article précédent sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions :

- à pénétrer dans les locaux professionnels pendant les horaires de travail,
- à inspecter les véhicules destinés au transport des marchandises afin de procéder aux prélèvements adéquats et d'ordonner, aux frais des contrevenants, la réalisation des analyses et expertises nécessaires,
- à procéder à tous les constats nécessaires et obtenir à première demande tous les documents, justificatifs et registres leur permettant d'effectuer les recherches et constats et à prendre copie des documents précités,
- à saisir les documents nécessaires à l'établissement des faits parmi ceux cités au tiret précédent, contre délivrance d'un reçu,
- à prélever au moins quatre échantillons identiques, dont deux à envoyer aux laboratoires compétents et deux à conserver comme référence en vue d'autres expertises éventuelles,
- à effectuer, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, des visites domiciliaires, sur autorisation préalable du procureur de la République.

Les agents susmentionnés peuvent se faire assister en cas de besoin par des agents de la police, de la garde nationale ou de la douane.

Article 371

Les outils et appareils ayant servi ou qui étaient destinés à servir à la commission de l'infraction sont saisis par les agents habilités mentionnés à l'article 369 du présent code.

Les objets saisis sont déposés dans un emplacement désigné par les autorités compétentes, compte tenu du lieu de l'infraction, de la nature des objets saisis et

des installations appropriées. Le tribunal se prononce sur le sort des objets saisis.

Article 372

Les infractions prévues par le présent code sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 373

Les procès-verbaux des infractions aux dispositions du présent code sont rédigés par les agents cités à l'article 369, qui constatent personnellement et directement les faits constitutifs de l'infraction ou de ses conséquences, après avoir décliné leur identité et présenté leur carte professionnelle.

Une copie des procès-verbaux est envoyée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 374

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

1. la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,
2. la catégorie et le lieu de l'infraction commise,
3. le(s) prénom(s) de l'auteur de l'infraction, son nom, sa profession s'il s'agit d'une personne physique ; ou la raison sociale, le siège, le(s) prénom(s) et nom du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale,
4. la procédure de saisie, et ce, en précisant les matériaux, les instruments et objets saisis, ainsi que l'absence ou la présence d'un avocat chargé d'assister le contrevenant à sa demande
5. le constat de l'infraction,
6. la signature du contrevenant ou de son représentant légal ou l'indication du refus de signature ou la mention de leur absence,
7. le cachet de l'administration dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que leurs nom(s), prénom(s), qualité et signature.

Article 375

Sous réserve des dispositions particulières du présent code et d'autres lois spéciales et quels que soient les services administratifs dont relèvent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont transmis dans les trois jours des faits constatés ou des objets saisis, à l'autorité administrative dont ils relèvent, qui se

charge de les transmettre, avec son avis, au procureur de la République territorialement compétent, dans les dix jours de la réception des procès-verbaux.

Nonobstant ce qui précède, les procès-verbaux établis par les agents de la police judiciaire et les agents forestiers sont transmis directement, dans les dix jours du constat, au procureur de la République territorialement compétent.

Les procès-verbaux dûment établis sont exemptés des droits de timbre fiscal et d'enregistrement et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 376

Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique, ainsi que le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant ou de l'administration en ce qui concerne les infractions qui relèvent des délits non intentionnels ou des contraventions.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus pendant toute la durée d'accomplissement des procédures transactionnelles et durant la période arrêtée pour leur exécution.

La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème des montants transactionnels fixés par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'environnement et avis du Ministre en charge des finances.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisie approuve la transaction conclue par écrit entre les services administratifs compétents et le contrevenant.

L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

Une fois conclue, la transaction ne dispense pas l'auteur de l'infraction de l'exécution des obligations mises à sa charge par la loi, ni de sa responsabilité pour tout dommage occasionné ou susceptible d'être occasionné à autrui de son fait.

Sauf dispositions légales spéciales contraires et conformément à la loi organique du budget, le montant des transactions conclues conformément au présent code est versé à un compte spécial du trésor dont la somme est répartie à parts égales, au plus tard le 31 mars de chaque année calendaire, entre les agents contrôleurs ayant établi les procès-verbaux et procédé à leur transmission au ministère public au cours de l'année calendaire précédente, et ce, par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 377

La transaction ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

- s'agissant de crimes et délits intentionnels
- si le contrevenant a bénéficié d'une mesure de transaction au sujet d'une infraction aux dispositions du présent code au cours des deux années

ayant précédé la date d'établissement du dernier procès-verbal d'infraction,

- si le contrevenant a commis une nouvelle infraction aux dispositions du présent code au cours des deux années suivant la date du prononcé du dernier jugement le concernant, et ce, par exception aux dispositions de l'article 47 du Code pénal,
- si elle est expressément interdite par les dispositions pertinentes du présent code ou par toute autre loi environnementale spéciale en vigueur.

SECTION II : INCRIMINATIONS ET SANCTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 378

Les infractions environnementales sont classées en crimes, délits et contraventions, conformément au code pénal.

Par exception aux dispositions de l'article 47 du Code pénal, lorsqu'un contrevenant commet une nouvelle infraction aux dispositions du présent code dans les deux ans faisant suite à la date du prononcé d'un jugement définitif à son encontre, les peines prévues par les articles pertinents du présent code sont portées au double.

Article 379

Par exception aux dispositions de l'article 15 bis (nouveau) du Code pénal, chaque infraction aux dispositions du présent code réprimée par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et/ou une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille dinars (50 000,000 D) peut donner lieu au prononcé par le tribunal compétent, après le consentement du contrevenant, d'une peine de travail d'intérêt général non rémunéré en remplacement de l'emprisonnement, pendant une durée ne dépassant pas deux heures par journée de prison, ni 300 heures en totalité.

La peine de travail d'intérêt général ordonnée conformément à l'alinéa précédent est exécutée au sein d'un organisme public, sous la supervision du ministère public, conformément à la décision du tribunal.

Article 380

Conformément aux dispositions pertinentes de la loi 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, notamment à son article 14, alinéas 5 et 6, est coupable d'infraction terroriste quiconque :

- *porte atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé.*
- *ouvre intentionnellement les déchargeurs d'inondations de barrages ou*

déverse des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants.

Les sanctions prévues par l'article 14 de la loi 2015-26 du 7 août 2015, susvisée, sont applicables à ces infractions.

Article 381

Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée indépendamment de la responsabilité des personnes physiques qui les représentent.

Lorsque l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent code ou de tout autre texte en vigueur visant à protéger l'environnement est une personne morale, le double, le triple, le quadruple ou le quintuple des peines pécuniaires applicables aux personnes physiques peut être prononcé par le tribunal compétent.

Article 382

Par exception à l'article 5 du Code pénal, les sanctions complémentaires suivantes peuvent être prononcées contre les personnes morales, ensemble ou séparément :

- la remise en état aux frais du contrevenant,
- l'interdiction temporaire ou permanente d'accéder à des fonds publics,
- l'exclusion temporaire ou permanente de participer à des appels d'offres publics,
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer les activités autorisées dont l'exercice a contribué, même indirectement, à la réalisation de l'infraction,
- la confiscation de l'animal ou des animaux ayant été utilisé(s) pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel ou desquels l'infraction a été commise,
- l'interdiction provisoire ou définitive de détenir un ou des animaux,
- la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'un extrait de la décision prononcée, ou sa diffusion, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, aux frais du contrevenant.

Article 383

En cas de poursuites ou de condamnation d'une personne physique pour l'une des infractions prévues par les articles pertinents du présent code, le tribunal compétent peut ordonner :

- la suspension de l'activité ayant causé les dommages jusqu'à la mise en place des équipements ou des réparations nécessaires pour mettre fin à la pollution.
- la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'un extrait de la décision prononcée, ou sa diffusion, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de

communication au public par voie électronique, aux frais du contrevenant.

Article 384

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 5 000 à 10 000 D, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose aux opérations de contrôle de l'application des dispositions du présent code :

-en empêchant les agents mentionnés à l'article 369 du présent code d'effectuer leur mission, de quelque manière que ce soit,

-en refusant à ces agents l'accès aux établissements de recherche, d'enseignement, de production, de fabrication, de stockage, de vente ou de distribution,

-en refusant de délivrer aux agents précités tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle,

-en refusant de présenter aux agents compétents la correspondance publicitaire ou les éléments de preuve demandés à la personne chargée de la publicité,

-en disposant, sans autorisation, d'un produit saisi par les agents susmentionnés ou en refusant d'utiliser le produit conformément à l'usage autorisé.

Article 385

L'article 53 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent code et des textes pris pour son application, sauf en ce qui concerne le crime de terrorisme écologique.

Article 386

Sont considérées comme circonstances aggravantes :

- le dommage écologique ayant causé un décès ou des blessures graves à une personne ou la destruction irréversible d'un écosystème,

- les infractions similaires commises antérieurement par le contrevenant

- le non recours aux services d'inspection ou de sécurité par le contrevenant

- l'obstacle à des contrôles ou inspections par l'auteur de l'infraction.

Article 387

Peuvent être considérées comme circonstances atténuantes les faits suivants :

-la restauration du milieu naturel endommagé par le contrevenant

- la fourniture par le contrevenant à l'administration ou à la justice d'informations aidant à identifier d'autres délinquants

Article 388

L'application des sanctions prévues par le présent code a lieu nonobstant toutes poursuites civiles et administratives, conformément au présent code et à la

législation en vigueur.

Article 389

Les associations et organisations créées conformément à la législation en vigueur peuvent se constituer partie civile, afin de défendre toute atteinte à l'environnement portant un préjudice direct ou indirect à l'objet fixé dans leurs statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 390

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code, notamment :

- les articles 293 à 324 du Code du travail,
- les articles 2 et 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une Agence nationale de protection de l'environnement,
- les articles 25 et 28 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime,
- la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets, au contrôle de leur gestion et de leur élimination,
- la loi n° 2007-34 du 4 juillet 2007 relative à la qualité de l'air.

Ces dispositions et leurs textes d'application demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent code.

Article 391

Les décrets et arrêtés en vigueur à la date de promulgation du présent code, relatifs à des matières similaires à celles régies par le présent code, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des textes pris en application des dispositions du présent code.

Article 392

Les textes applicables aux organismes existants à la date de promulgation du présent code, cités à l'article 38, demeurent applicables jusqu'à leur abrogation et remplacement par de nouvelles dispositions qui ont vocation à être insérées dans le présent code au fur et à mesure de leur adoption.

Article 393

En attendant l'adoption de l'arrêté prévu à l'article 65 du présent code, les bureaux d'études continuent à exercer leurs activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 394

Toute installation en cours de fonctionnement sans étude d'impact préalable à la date de promulgation du présent code, qui rejette des émissions ou autres éléments polluants dans l'air, l'eau, la mer, le sol ou le sous-sol, est tenue de présenter à l'organisme en charge de l'examen des études d'impact environnemental et social préalables, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent code, un plan de mise à niveau environnementale de ses installations, conformément à un modèle établi à cet effet par les services compétents du ministère en charge de l'environnement.

Le contrôle environnemental de ces établissements est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code et, en cas de constat d'absence de mise à niveau effective dans les 36 mois de la date de validation du Plan de mise à niveau de chaque installation par l'organisme en charge de l'examen des études d'impact préalables, la suspension provisoire de leurs activités est prononcée par le ministre en charge de l'environnement, jusqu'à réalisation de leur mise à niveau environnementale.

En cas d'impossibilité de mise à niveau environnementale, l'arrêt définitif des activités est prononcé par le ministre en charge de l'environnement et l'exploitant de l'établissement concerné procède, à ses frais, à la remise en état du milieu endommagé par ses activités.

Article 395

Les décrets prévus par le présent code sont pris dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur.

Le présent code est promulgué par une loi organique qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES	5
Chapitre I : Dispositions générales	5
Article premier.....	5
Article 2.....	6
Article 3.....	6
Chapitre II : Principes fondamentaux	7
Article 4.....	7
Article 5.....	7
Article 6.....	7
Section I : Droits et devoirs environnementaux.....	8
Article 7.....	8
Article 8.....	8
Article 9.....	8
Article 10	8
Article 11	8
Section II : Principe de développement durable	9
Article 12	9
Article 13	9
Article 14	9
Section III : Principes d'équité intergénérationnelle, de transition juste et de justice climatique.....	9
Article 15	9
Section IV : Principes de non régression et de progression.....	10
Article 16	10
Article 17	10
Section V : Droit à l'information et à l'éducation environnementale.....	10
Article 18	10
Article 19	11
Section VI : Principe de participation	11
Article 20	11
Article 21	12

Article 22	12
Article 23	12
Section VII : Principe de prévention	12
Article 24	12
Section VIII : Principe de précaution.....	12
Article 25	12
Article 26	12
Article 27	13
Section IX : Principe pollueur payeur.....	13
Article 28	13
Section X : Principe de réparation des dommages à l’environnement	13
Article 29	13
Section XI : Droit d’accès à la justice en matière environnementale	13
Article 30	13
Article 31	14
Section XII : Principe de diligence raisonnable.....	14
Article 32	14
TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE.....	14
Article 33	14
Chapitre I : Institutions publiques environnementales.....	15
Article 34	15
Section I : Haute instance de la transition écologique	15
Article 35	15
Article 36	15
Article 37	16
Section II : Agences environnementales	16
Article 38	16
Section III : Instances nationales de coordination	17
Article 39	17
Chapitre II : Planification environnementale	18
Article 40	18
Section I : Plan national de protection de l’environnement.....	18
Article 41	18
Article 42	18
Article 43	19

Article 44	19
Article 45	19
Section II : Plans régionaux et locaux de protection de l'environnement ..	19
Article 46	19
Article 47	20
Article 48	20
Article 49	20
Article 50	20
Chapitre III : Observation, évaluation, contrôle et suivi.....	21
Section I : Observation	21
Article 51	21
Article 52	21
Article 53	22
Article 54	22
Section II : Evaluation environnementale	22
Article 55	22
§ 1 : Évaluation environnementale stratégique	23
Article 56	23
Article 57	23
§ 2 : Etude d'impact environnemental et social.....	24
Article 58	24
Article 59	24
Article 60	25
Article 61	25
Article 62	25
Article 63	26
§ 3 : Etude de risque environnemental.....	26
Article 64	26
Article 65	26
Article 66	26
Article 67	27
Article 68	27
Article 69	27
Section III : Contrôle et suivi	28
§ 1 : Contrôle environnemental.....	28
Article 70	28

Article 71	28
Article 72	28
§ 2 : Suivi de l'état de l'environnement et indicateurs environnementaux.....	29
Article 73	29
Article 74	29
§ 3 : Diagnostic environnemental obligatoire et périodique.....	29
Article 75	29
Article 76	29
Article 77	30
Article 78	30
Article 79	30
Section IV : Sanctions	30
Article 80	30
TITRE III : PROTECTION DES ECOSYSTEMES	30
Article 81	30
Article 82	31
Article 83	31
Article 84	31
Article 85	31
Chapitre I : Régime commun de protection	31
Article 86	31
Article 87	32
Article 88	32
Chapitre II : Régimes spécifiques de protection	32
Section I : Protection renforcée	32
Article 89	32
Article 90	33
Article 91	33
Article 92	33
Article 93	34
Article 94	35
Article 95	35
Article 96	35
Section II : Protection simple	35
Article 97	35

Article 98	35
Chapitre III : Préservation des ressources biologiques	36
Section I : Diversité biologique.....	36
Article 99	36
Article 100	36
Article 101	36
Article 102	36
Article 103	36
Article 104	37
Article 105	37
Article 106	37
Article 107	37
Article 108	38
Article 109	38
Article 110	38
Article 111	38
Article 112	38
Article 113	38
Section II : Ressources génétiques.....	39
Article 114	39
Article 115	39
Article 116	39
Article 117	39
Article 118	39
Article 119	39
Section III : Biosécurité.....	40
Article 120	40
Article 121	40
Article 122	40
Article 123	40
Article 124	41
Article 125	41
Article 126	41
Article 127	41
Article 128	41

Article 129	41
Article 130	42
Section IV : Sanctions	42
Article 131	42
Article 132	42
Article 133	42
Article 134	42
Article 135	42
Article 136	43
Article 137	43
Article 138	43
Article 139	43
Article 140	44
Article 141	44
Article 142	44
TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	44
Article 143	44
Chapitre I : Principes de lutte contre les changements climatiques.....	46
Article 144	46
Article 145	47
Article 146	47
Article 147	48
Article 148	48
Article 149	48
Article 150	48
Article 151	49
Chapitre II : Mécanismes de lutte contre les changements climatiques	50
Article 152	50
Article 153	51
Article 154	51
Article 155	52
Article 156	52
Article 157	53
Article 158	53
Article 159	53

TITRE V : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES	54
Article 160	54
Article 161	55
Article 162	55
Chapitre I : Etablissements classés	55
Article 163	55
Article 164	56
Article 165	56
Section I : Dispositions générales	56
Article 166	56
Article 167	56
Article 168	57
Article 169	57
Article 170	58
Article 171	58
Article 172	58
Article 173	59
Article 174	59
Article 175	59
Article 176	59
Article 177	59
Article 178	59
Section II : Contrôle des établissements classés	60
Article 179	60
Article 180	60
Article 181	61
Article 182	61
Article 183	61
Article 184	61
Section III : Des aspects financiers de la police des établissements classes	62
Article 185	62
Article 186	62
Article 187	62
Article 188	63

Article 189	63
Article 190	63
Article 191	63
Article 192	64
Article 193	64
Section IV : Sanctions	64
Article 194	64
Article 195	65
Article 197	65
Article 198	66
Chapitre II : Déchets.....	66
Article 199	66
Section I : Dispositions générales	66
Article 200	66
Article 201	66
Article 202	67
Article 203	67
Article 204	67
Article 205	67
Article 206	67
Article 207	68
Article 208	68
Article 209	71
Section II : Principes de gestion circulaire, intégrée et durable des déchets	71
Article 210	71
Article 211	72
Article 212	73
Section III : Déchets dangereux	73
Article 213	73
Article 214	73
Article 215	74
Article 216	74
Article 217	74
Article 218	75

Article 219	75
Article 220	75
Article 221	75
Section IV : Déchets non dangereux	75
Article 222	76
Article 223	76
Article 224	76
Article 225	76
Article 226	76
Article 227	77
Section V : Déchets d’emballage	77
Article 228	77
Article 229	77
Article 230	77
Article 231	78
Article 232	78
Section VI : Responsabilité élargie du producteur.....	78
Article 233	78
Article 234	78
Article 235	79
Article 236	79
Article 237	79
Article 238	80
Article 239	80
Section VII : Tri sélectif à la source.....	80
Article 240	80
Article 241	80
Article 242	80
Article 243	81
Article 244	81
Article 245	81
Article 246	81
Article 247	81
Article 248	81

Section VIII : Unités de gestion des déchets.....	82
Article 249	82
Article 250	82
Article 251	82
Article 252	82
Article 253	83
Article 254	83
Article 255	83
Article 256	84
Article 257	84
Article 258	84
Article 259	85
Section IX : Obligations à la charge des exploitants d’unités de gestion de déchets	85
Article 260	85
Article 261	86
Section X : Exportation, importation et transit des déchets	86
Article 262	86
Article 263	86
Article 264	87
Article 265	87
Article 266	87
Article 267	88
Section XI : Sanctions	88
Article 268	88
Article 269	88
Article 270	89
Article 271	89
Article 272	89
Article 273	89
Chapitre III : Pollution hydrique	90
Section I : Dispositions générales	90
Article 274	90
Article 275	91
Article 276	91

Article 277	91
Article 278	91
Section II : Pollution marine et côtière	92
Article 279	92
Article 280	92
Article 281	93
Article 282	93
Section III : Sanctions	94
Article 283	94
Article 284	94
Article 285	94
Article 286	95
Chapitre IV : Pollution atmosphérique	95
Section I : Dispositions générales	95
Article 287	95
Article 288	95
Article 289	95
Article 290	96
Section II : Interdiction d'émissions polluantes dans l'atmosphère	96
Article 291	96
Article 292	96
Article 293	97
Article 294	97
Article 295	97
Article 296	97
Section III : Mesures de protection de la qualité de l'air	97
Article 297	97
Article 298	98
Article 299	98
Article 300	98
Section IV : Sanctions et transactions	98
Article 301	98
Article 302	99
Article 303	99

Chapitre V : Pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes.....	100
Article 304	100
Section I : Dispositions générales	100
Article 305	101
Article 306	101
Article 307	101
Article 308	101
Article 309	102
Article 310	102
Article 311	102
Article 312	102
Article 313	103
Article 314	103
Section II : Sanctions.....	103
Article 315	103
Chapitre VI : Pollution chimique	104
Article 316	104
Section I : Dispositions générales	104
Article 317	104
Article 318	104
Section II : Principes de gestion rationnelle des substances chimiques....	104
Article 319	104
Article 320	105
Article 321	105
Article 322	105
Article 323	105
Article 324	105
Article 325	106
Article 326	106
Article 327	106
Article 328	106
Article 329	107
Chapitre VII : Pollutions visuelles et sonores et nuisances olfactives.....	107
Section I : Pollution visuelle	107
Article 330	107

Article 331	107
Article 332	107
Article 333	107
Section II : Pollution sonore.....	108
Article 334	108
Article 335	108
Article 336	108
Article 337	108
Article 338	108
Section III : Nuisances olfactives.....	108
Article 339	108
Article 340	109
Article 341	109
Section IV : Sanctions	109
Article 342	109
Article 343	109
Article 344	109
Chapitre VIII : Radiations, rayonnements non ionisants, émissions lumineuses et ondes électromagnétiques.....	109
Section I : Radiations, rayonnements non ionisants et ondes électromagnétiques.....	109
Article 345	110
Article 346	110
Section II : Emissions lumineuses.....	110
Article 347	110
Section III : Sanctions	110
Article 348	110
TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE de la TRANSITION ECOLOGIQUE	111
Chapitre I : Principes généraux de financement	111
Article 349	111
Article 350	111
Article 351	111
Article 352	111

Chapitre II : Secteurs éligibles au financement.....	112
Article 353	112
Chapitre III : Bénéficiaires du financement	112
Article 354	112
Chapitre IV : Modalités de financement	113
Article 355	113
Article 356	113
TITRE VII : RESPONSABILITE.....	113
Chapitre I : Responsabilité civile	113
Article 357	113
Article 358	113
Article 359	114
Article 360	114
Article 361	114
Article 362	114
Article 363	114
Article 364	114
Article 365	115
Chapitre II : Responsabilité administrative.....	115
Article 366	115
Article 367	115
Article 368	115
Chapitre III : Responsabilité pénale	115
Section I : Constatation et poursuite des infractions environnementales .	115
Article 369	115
Article 370	116
Article 371	116
Article 372	117
Article 373	117
Article 374	117
Article 375	117
Article 376	118
Article 377	118
Section II : Incriminations et sanctions environnementales.....	119
Article 378	119

Article 379	119
Article 380	119
Article 381	120
Article 382	120
Article 383	120
Article 384	121
Article 385	121
Article 386	121
Article 387	121
Article 388	121
Article 389	122
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	122
Article 390	122
Article 391	122
Article 392	122
Article 393	123
Article 395	123